

DEPARTEMENT des Pyrénées Atlantiques

COMMUNE D'URRUGNE

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
MODIFICATIONS N°1 et N°3
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE D'URRUGNE**

ANNEXES

Valérie BEDERE Commissaire Enquêteur

Annexe 1 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU PRÉSIDENT**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

OBJET : COMMUNE D'URRUGNE – PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LES PROJETS DE MODIFICATION N°1 ET N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants, relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme soumise à enquête publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique, et notamment les articles L.123-6 et R.123-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays basque en date du 17 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Vu l'arrêté du Président de la CAPB du 30 septembre 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno Carrère pour l'ensemble des actes règlementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urrugne dont la révision générale a été approuvée par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque le 9 novembre 2019 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 18 décembre 2021 ;

Vu la décision du Président de la CAPB du 31 janvier 2024 engageant la procédure de modification n°1 du PLU d'Urrugne ;

Vu l'arrêté du Président de la CAPB du 13 juin 2024 engageant la procédure de modification n°2 du PLU d'Urrugne ;

Vu l'arrêté du Président de la CAPB du 19 novembre 2024 engageant la procédure de modification n°3 du PLU d'Urrugne ;

Vu le Projet de territoire de la CAPB et notamment son axe 1 « Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources – Engagement n°12. Etablir des documents d'urbanisme permettant de mettre en œuvre les politiques publiques communautaires et communales » ;



Vu l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU d'Urrugne ;

Vu l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 15 janvier 2025 concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLU d'Urrugne ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées sur les projets de modification n°1 et n°3 du PLU d'Urrugne ;

Vu la décision n°E2500004/64, par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU a désigné Madame Valérie BEDERE en qualité de Commissaire Enquêtrice et Monsieur Michel CAZAUBON en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant pour procéder à l'enquête publique unique sur les projets de modification n°1 et n°3 du PLU de la commune d'Urrugne ;

Vu les pièces des dossiers de modification n°1 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urrugne soumises à l'enquête publique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les projets de modification n°1 et n°3 du PLU d'Urrugne ont par ailleurs été notifiés pour avis aux Personnes publiques associées ;

Considérant la nécessité de poursuivre les procédures de modification n°1 et n°3 du PLU de la commune d'Urrugne ;

Considérant qu'il y a lieu à présent de soumettre le projets de modification n°1 et n°3 à enquête publique ;

Après avoir consulté Madame la Commissaire Enquêtrice ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur les projets de modification n°1 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urrugne.

- 1) **Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme** de la commune d'Urrugne est engagé afin de faire évoluer l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) « Coeur d'îlot de bourg » renommée « Iturluxea ». Ce projet vise notamment à :
 - Créer un secteur 1AUa correspondant à la partie ouest de l'OAP ;
 - Modifier des articles du règlement de la zone 1AU sur les règles d'implantation, de hauteur et d'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, du nouveau secteur 1AUa ;
 - Modifier l'OAP en termes de programmation et de densité de logements, de formes urbaines et architecturales ainsi que d'organisation du site ;
 - Modifier l'emplacement réservé n°9.

- 2) **Le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme** de la commune d'Urrugne est principalement engagé afin de créer un nouveau secteur d'OAP « 11 – Presaburu » qui comprendra un périmètre Ouest et un périmètre Est correspondant aux deux Opérations d'Aménagement d'Ensemble distinctes (OAE ouest et OAE est). Cette OAP participera à la redynamisation du cœur de bourg en recomposant le secteur urbain sur sa frange Sud (renforcer l'offre de logements, favoriser la mixité des fonctions, créer un maillage de cheminements doux, densifier le quartier en préservant des espaces publics qualitatifs et végétalisés). Des modifications sont en conséquence prévues, notamment :

- Modification du règlement écrit des dispositions générales et UB ;
- Modification du règlement graphique : suppression d'un secteur à plan de masse et création des secteurs UBa et UBb ;
- Modification du rapport de présentation.

Article 2 : Durée et dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique

L'enquête publique unique sur les projets de modification n°1 et n°3 du PLU d'Urrugne sera ouverte pour une durée de 31 jours consécutifs :

du mercredi 5 mars à 8h30 au vendredi 4 avril 2025 inclus jusqu'à 17h30.

Article 3 : Désignation et permanences de Madame la Commissaire Enquêtrice

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné Madame Valérie BEDERE en qualité de Commissaire Enquêtrice et Monsieur Michel CAZAUBON en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant pour procéder à l'enquête publique unique portant sur le projet de modification n°1 et sur le projet de modification n°3 du PLU d'Urrugne.

Madame la Commissaire Enquêtrice se tiendra à la disposition du public en Mairie d'Urrugne, siège de l'enquête publique (Place de la Mairie, 64122, Urrugne) lors de 3 permanences les :

- **Mercredi 5 mars (8h30 à 12h30)**
- **Jeudi 20 mars (8h30 à 12h30)**
- **Vendredi 4 avril (13h30 à 17h30)**

Article 4 : Contenu, consultation et communication du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du Code de l'environnement concernant les projets de modification n°1 et de modification n°3 du PLU d'Urrugne. Il comprend également les registres d'enquête papier et électronique.

- Le **dossier papier** sera déposé en Mairie d'Urrugne (Place de la Mairie, 64122, Urrugne) pour y être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.
- Le **dossier dématérialisé** sera consultable depuis le site internet de la CAPB www.communaute-paysbasque.fr ainsi que depuis celui du registre dématérialisé de chaque projet de modification :
 - Modification n°1 : <https://www.registre-dematerialise.fr/6007>
 - Modification n°3 : <https://www.registre-dematerialise.fr/6008>

Un accès gratuit au dossier et registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie d'Urrugne, dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Direction générale adjointe de la stratégie territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Article 5 : Consignation des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête que ce soit pour la procédure de modification n°1 et/ou la procédure de modification

n°3 du PLU de la commune d'Urrugne, ou les adresser à Madame la Commissaire Enquêtrice, qui devront lui parvenir au plus tard le vendredi 4 avril, à 17h30 :

• **sur les registres d'enquête (électronique et papier)**

- Les deux **registres d'observations en version papier (de la Modification n°1 et de la Modification n°3)**, à feuillets non mobiles, et constitutifs du dossier d'enquête, seront côtés et paraphés par Madame la Commissaire Enquêtrice comme le reste du dossier, et mis à disposition du public en Mairie d'Urrugne (Place de la Mairie, 64122, Urrugne). L'accès aux registres papiers se fera pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.
- Par **voie électronique** :
 - Pour le **projet de Modification n°1 du PLU** : sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/6007>) ou par mail à l'adresse : enquete-publique-6007@registre-dematerialise.fr
 - Pour le **projet de Modification n°3 du PLU** : sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/6008>) ou par mail à l'adresse : enquete-publique-6008@registre-dematerialise.fr

N.B. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

- **par courrier**, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Madame la Commissaire Enquêtrice - Modification n°1 et Modification n°3 du PLU – Mairie d'Urrugne, Place de la Mairie, 64122, Urrugne », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

Article 6 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique unique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie d'Urrugne, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

- Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :
- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
 - au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 7 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de Madame la commissaire enquêtrice

L'enquête publique unique sera clôturée conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2 du présent arrêté, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur, puis clos et signés par ses soins.

Dès réception des registres et des documents annexés, Madame la commissaire enquêtrice rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable des projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable des projets produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Madame la commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulé des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête éventuelles du responsable des projets et examinera les observations recueillies. Elle établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Madame la commissaire enquêtrice disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que des registres et pièces annexées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, Madame la commissaire enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par Madame la commissaire enquêtrice seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la communauté d'agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 8 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

A l'issue de l'enquête publique, les projets de modification n°1 et de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme d'Urrugne, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de Madame la commissaire enquêtrice, seront approuvés par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

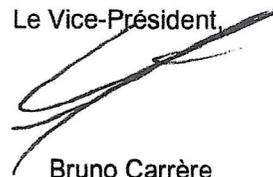
Article 9 : Sollicitation d'informations

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction de la Planification : 05 59 44 72 72).

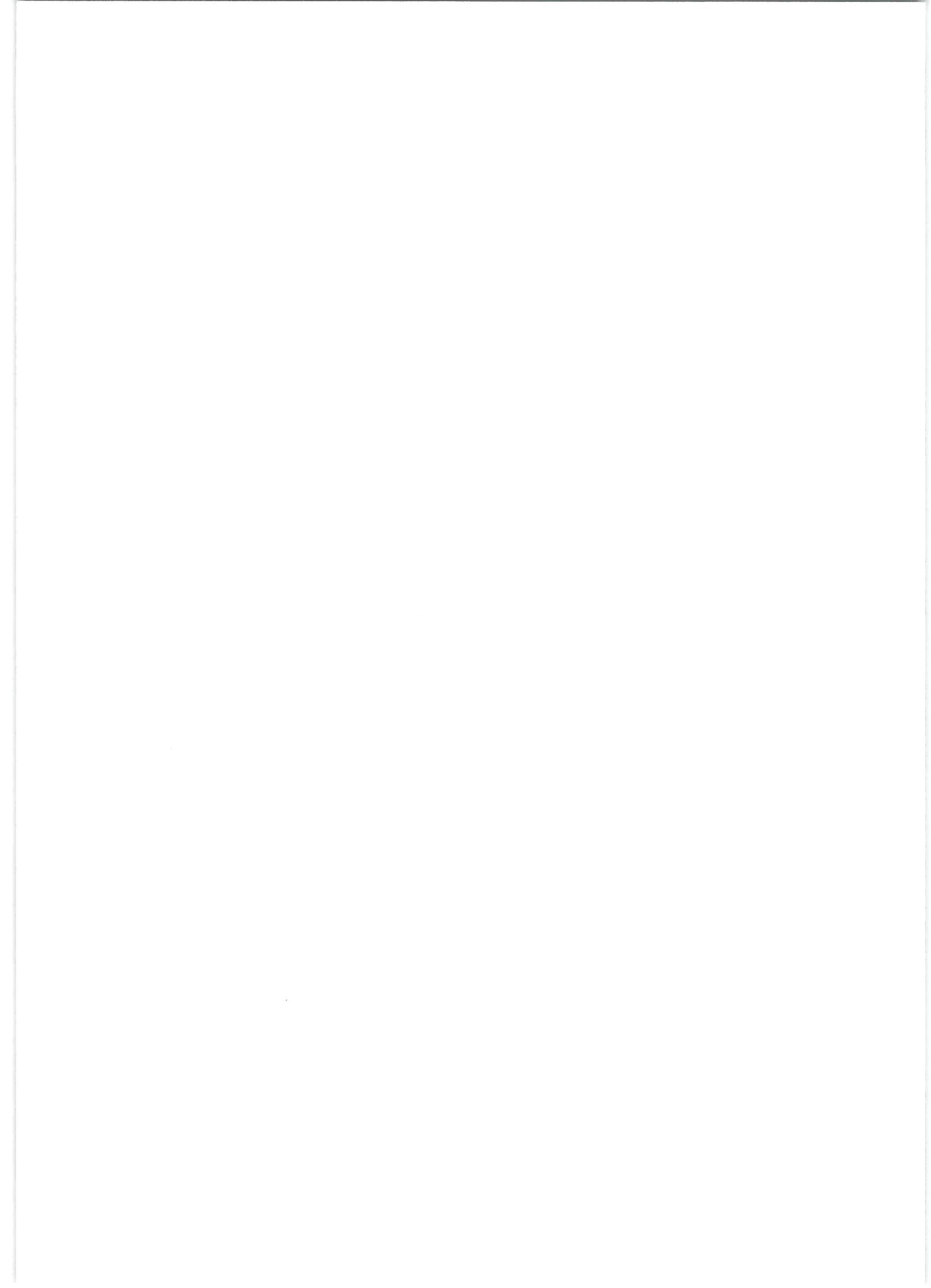
Fait à Bayonne, le 06 FEV. 2025



Le Vice-Président,



Bruno Carrère



Annexe 2 Décision du Tribunal Administratif

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

29/01/2025

N° E25000004 /64

Le président du tribunal administratif

E- Décision désignation commission ou commissaire du 29/01/2025

CODE : 1

Vu enregistrée le 24/01/2025, la lettre par laquelle Monsieur le président de la communauté d'agglomération Pays Basque demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Modification N°1 et modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Urrugne ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Magali Sellès, Vice-Présidente

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Valérie BEDERE est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Michel CAZAUBON est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Pays Basque, à Madame Valérie BEDERE et à Monsieur Michel CAZAUBON.

Fait à Pau, le 29/01/2025

la vice-présidente,


Magali SELLÈS

Annexe 3 - Insertions dans les journaux

ANNONCES ADMINISTRATIVES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE - COMMUNE D'URRUGNE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

SUR LES PROJETS DE MODIFICATION N°1 ET N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'URRUGNE

Les dates de l'enquête publique :
Par arrêté du 6 février 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur les modifications n°1 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urrugne.
Cetle enquête publique unique se déroulera durant 31 jours consécutifs du mercredi 5 mars 2025 à 8h30 au vendredi 4 avril 2025 inclus jusqu'à 17h30.
Les projets sont à l'enquête publique :
- Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Urrugne est engagé afin de faire évoluer l'Opération d'Aménagement de Programmation (OAP) - Coeur d'Ilot de Bourg - renommée « Harvauca ». Ce projet vise notamment à :
- Créer un secteur 1AUa correspondant à la partie ouest de l'OAP.
- Modifier des articles du règlement de la zone 1AU sur les règles d'implantation de hauteur et d'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, du nouveau secteur 1AUa.
- Modifier l'OAP en termes de programmation et de densité de logements, de formes urbaines et architecturales ainsi que d'organisation du site.
- Modifier le rattachement réservé n°9.
- Le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Urrugne est engagé afin de créer un nouveau secteur d'OAP - 11 « Presbitera » qui comportera un périmètre Ouest et un périmètre Est correspondant aux deux Quartiers d'Aménagement d'Essences distinctes (OAS ouest et OAS est). Cette OAP participera à la redynamisation du cœur de Bourg en reconstituant le secteur urbain sur sa frange Sud (offre de logements renforcée, mixité des fonctions favorisée, maillage des cheminements doux créé, quartier densifié en préservant des espaces publics qualitatifs et végétalisés). En conséquence, il est notamment prévu de :
- Modifier le règlement écrit des dispositions générales et de certains articles de la zone UB.
- Modifier le règlement graphique - suppression d'un secteur à plan de masse et création des secteurs UBA et UBA.
- Modifier le rapport de présentation.
Des évolutions diverses réglementaires entrent dans le champ d'application de la procédure de modification définie à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.
Ces projets ont chacun fait l'objet d'un avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la région Nouvelle-Aquitaine le 16 janvier 2025, concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.
M^{me} Valérie BÉDERE a été désignée en qualité de Commissaire Enquêteur et M. Michel CAZALBON en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant, par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau n°E25000094 du 29 janvier 2025.
Pendant toute la durée de l'enquête publique :
- Chacun pourra consulter le dossier d'enquête publique, composé

des pièces et des éléments requis :
- sous format papier, en Mairie d'Urrugne (Place de la Mairie) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
- sous format numérique depuis le site internet de l'Agglomération (www.communautepaysbasque.fr) et depuis le site internet des registres dématérialisés de chaque projet de modification, modification n°1 www.registre-dematerialise.fr/6007 et modification n°3 www.registre-dematerialise.fr/6008.
Un accès gratuit aux documents et registres dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie d'Urrugne (Place de la Mairie) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.
Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la CAPB.
- Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :
- sur le registre papier tenu en Mairie d'Urrugne (Place de la Mairie) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par voie électronique, sur le registre dématérialisé de la modification n°1 www.registredematerialise.fr/6007 ou par mail à l'adresse : enquete-publique-6007@registre-dematerialise.fr et sur le registre dématérialisé de la modification n°3 www.registre-dematerialise.fr/6008 ou par mail à l'adresse : enquete-publique-6008@registre-dematerialise.fr.
- par courrier au siège de l'enquête publique, à l'adresse : M^{me} la Commissaire-Enquêteur - Modification n°1 et n°3 du PLU - Mairie d'Urrugne, Place de la Mairie, 64122 Urrugne - avec la mention « NE PAS OUVRIIR ».
- Les observations/propositions devront parvenir à M^{me} la Commissaire Enquêteur au plus tard vendredi 4 avril 2025 à 17h30.
- M^{me} la Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public (personnelles) en Mairie d'Urrugne, Place de la Mairie, les :
- Mercredi 5 mars (8h30 à 12h30) ;
- Jeudi 20 mars (8h30 à 12h30) ;
- Vendredi 4 avril (13h30 à 17h30).
À l'issue de l'enquête publique :
- Le rapport et les conclusions motivées de M^{me} la Commissaire-Enquêteur pourront être consultés au siège de la Communauté 115 avenue Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi, que sur les sites internet de la Communauté www.communautepaysbasque.fr.
- Les projets de modification n°1 et de modification n°3 du PLU d'Urrugne, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de M^{me} la Commissaire-Enquêteur, seront soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.
Les informations peuvent être demandées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, service Planification) Le Président

SERVICES - URGENCE

URGENCES

OLORON
Gendarmerie → 05.59.38.047.
Centre hospitalier → 05.59.88.30.30.
ORTHEZ
Gendarmerie → 05.59.67.2700.
Centre hospitalier → 05.59.69.70.70.
PAU
S.A.M.U. → Tél. 15
Police et gendarmerie → 17
Sapeurs-pompiers → 18
« SOS Médecins » → 05.59.62.44.44.
Centre anti-poisons → 05.56.96.40.80.
jour et nuit.
Cardiologie - Clinique cardiologique d'Aressy → 05.59.82.26.00, 24 h/24.
Centre hospitalier de Pau → 05.59.92.48.48.
Polyclinique Pau Pyrénées, site Navarre, Urgences → 05 69 14.55.14.
Centre hospitalier → 05.59.52.48.48.
Centre hospitalier des Pyrénées (ancien CHS) → 05.59.80.90.90.
Urgences psychiatriques → 05.59.80.94.63.

GARES

Site internet TER Nouvelle-Aquitaine www.ter.sncf.com/nouvelle-aquitaine
Alo TER : 0800 872 872 (service par téléphone) Il y a vert appel gratuit
Appli SNCF (disponible sur les smartphones).
Pour une réservation des trains

longues distances (TGV/Intercités) : site internet : www.oui.sncf
Par téléphone au : 36 35 (7j/7 et de 7h à 22h service gratuit + prix d'un appel)
Depuis son smartphone : appli SNCF

SERVICES

OLORON
Mairie → 05.59.39.99.99.
Dépannage électricité → 0810.333.364
Dépannage gaz → 0810.433.065
Taxis
Taxi Lopez → 05.59.39.00.52
Taxi Myriam → 06.79.57.82.66
Moumour → Taxi Goubern, 05.59.36.01.30.
Ambulances d'Ororon (ambulance, vsi, taxi) → 05.59.39.64.64
Petite enfance
Crèche intercommunale et Relais Assistantes Maternelles → 05.59.39.38.39.
ORTHEZ
Taxi Busquet → 05.59.68.34.78.
Taxi Denis → 05.59.67.02.04
Mairie → 05.59.69.00.83
Halte-garderie → 05.59.69.14.91
PAU
Mairie → 05.59.27.85.80.
Central taxis Grand Pau → 05.812.72.12.
Taxis palois → 05.59.02.22.22.
Taxi Union → 05.59.32.50.60.
Taxis 43 et 44 Pau → 06.08.32.66.27 ou 06.08.94.66.15.
Béarn Taxi Services (Nogüères) → 06.79.81.91.70.
Taxis Béarnais (Gan) → 05.59.06.48.93.
Taxis Handy-Mondeilh (Serres-Castet) → 05.59.33.23.70.

Taxis pour tous: (Mazères-Lezons/Montardon/Navailles-Angos) → 05.59.33.26.57.
Taxi animalier Z'Animo taxi → 06.98.66.05.31.
Centre régional d'informations routières → 05.56.96.33.33.
Renseignements EDF-GDF Accueil Clientèle Résidentiel → 0810.88.710.
Dépannage électricité → 0810.333.364.
Dépannage gaz → 0810.433.065.

SANTÉ

Cancer du sein
Europa Donna, groupes de paroles entre femmes → tous les troisièmes jeudis de chaque mois de 18h30 à 20h30 dans les locaux de la Ligue contre le cancer, 4, allée Catherine-de-Bourbon à Pau, 05 59 81 03 74.
Ligue contre le cancer
33, avenue de la Résistance à Pau → Permanence du lundi au vendredi de 14h à 17h30, 05.59.81.03.74, Mail : el64.pau@ligue-cancer.net
4B, rue Jellotte à Ororon → 05.59.81.03.74, Mail : el64.pau@ligue-cancer.net
ALMA 64
(Allô) Maltreatment des personnes âgées et des adultes en situation de handicap)
Antenne dpt d'écoute des situations de maltreatment → 05.59.02.47.84 - Permanence tel le mardi matin (9h/12h). En dehors, tel au 3977 du lundi au vendredi de 9h à 19h et du samedi au dimanche de 9h à 13h et de 14h à 18h. Site : www.3977.fr

ANNONCE LÉGALE

Commune de Montaut

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Par délibération en date du 6 février 2025, le Conseil municipal de Montaut a décidé d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur la totalité des zones urbaines (U) et d'urbaniser (AU) définies au plan local d'urbanisme. La délibération du Conseil municipal ainsi que le plan délimitant le périmètre du Droit de Préemption Urbain peuvent être consultés à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

SCM OSSAU SPORT SANTE
Société civile de moyens au capital de 1 000 €
Siège social : 43 avenue Gaston 64230 L'ESCAR
RCS PAU 914 347 166

AVIS DE MODIFICATION

L'AGE du 08/01/2025 a décidé à compter du 07/03/2025 de rendre effective la démission de M^{me} MONTES en lue aux fonctions de co-présidente
Modification au RCS PAU Theo DE SEZE

Entreprises Collectivités & Administrations
Entreprises
Communes membres de marché public et ICE
Membre OPA, grandes
Collectivités & Administrations
Publics et privés
Généralistes et spécialistes
Le REP L'ÉCLAIR
Chaque matin le Bém boog

NE MANQUEZ AUCUNE VENTE AUX ENCHÈRES
Tous les lundis, les annonces à Pau et dans la région
Le REP L'ÉCLAIR
Chaque matin le Bém boog



Emploi

SUDOUEST **EMPLOI**

Toutes nos annonces sur sudouest-emploi.com, l'emploi près de chez vous

Offres d'emploi

Vous souhaitez un complément de revenu ou de retraite ?

Nos déposataires recherchent sur les départements aquitains des

porteurs de journaux (h/f)

- Moyen de locomotion indispensable
- Statut indépendant (vendeur-colporteur de presse)
- Commissions motivantes
- Abattement fiscal -50%
- candidatures.vcp@gmail.com

SUD OUEST, La République des Pyrénées, Charente Libre, DORDOGNE LIBRE, L'ÉCLAIR

Transport/Logistique

Central Presse à Saint-Pierre-du-Mont recherche un PORTEUR DE JOURNAUX Remplaçant (H/F) possédant un moyen de locomotion, pour assurer la vente et la livraison du quotidien SUD OUEST sur les secteurs de Tartas, Bégaar, Carcen-Parson, Carcarès (40). Statut indépendant (vendeur-colporteur de presse). Commissions motivantes. Pour tout renseignement et candidature: portage.somdm@centralpresse.fr

Société Pyrénées Presse basée à Pau recherche un PORTEUR DE JOURNAUX (H/F) possédant un moyen de locomotion, pour assurer la vente et la livraison du quotidien SUD OUEST sur le secteur de: St Palais (64). Statut indépendant (vendeur-colporteur de presse). Commissions motivantes. Pour tout renseignement et candidature: tél 06.84.39.95.85 / s.bel-houidine@pyrenees.com

Société Bayonne Diffusion Presse basée à Castets recherche un PORTEUR DE JOURNAUX (H/F) possédant un moyen de locomotion, pour assurer la vente et la livraison du quotidien SUD OUEST sur le secteur de: Hossegor et Seignosse. Statut indépendant (vendeur-colporteur de presse). Commissions motivantes. Pour tout renseignement et candidature: tél 05.58.55.02.46 (demander Marina) / candidatures.vcp@gmail.com

Vous recrutez ?
Grâce à l'expertise de nos conseillers Sudouest-Emploi, vous pouvez déposer une offre d'emploi rapidement et voir votre annonce mise en forme et diffusée sur différents médias. Envoyez simplement votre texte pour obtenir un devis : soem-plot@sudouest.fr
Tél. : 05.35.31.2742

Vos rendez-vous Annonces

Vous souhaitez publier votre annonce ? *
Contactez-nous : **pub@sudouest.fr | 05 35 31 27 40**

Charente Libre, DORDOGNE LIBRE, L'ÉCLAIR, La République des Pyrénées, SUD OUEST

* Publicités réservées aux professionnels et associations

Annonces légales et officielles

Retrouvez toutes nos annonces légales sur sudouest.fr/annonces-legales, sudouest-marchespublics.com, avec le réseau

Marchés publics et privés

Marchés à procédure adaptée sup. à 90 000 €

ANGLET
Ville d'Anglet
AVIS DE CONCESSION

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : Ville d'Anglet - BP 303 - 64603 Anglet Cédex.
Siret : 21640024200014.
Groupeur d'acheteurs : Non.
Section 2 : Communication
Moyens d'accès aux documents de la consultation : <https://www.demat-ampa.fr>
Identifiant interne de la consultation : DSP_BAR_THEATRE_QUINTAU
L'intégralité des documents de la consultation est sur le profil d'acheteur : Oui.
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non.
Nom du contact : DAJCPV1 - commandepublique@anglet.fr - 05.59.58.72.99.
Section 3 : Procédure
Type de procédure : Concession de services - Délégation de service public simplifiée.
Conditions de participation : Celles énoncées dans le règlement de consultation.
Critères d'attribution : Ceux énoncés dans le règlement de consultation.
Date et heure limites de réception des plis : vendredi 4 avril 2025 avant 12 heures.
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite.
Réduction du nombre de candidats : Non.
Possibilité d'attribution sans négociation : Non.
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non.
Section 4 : Identification du marché
Intitulé : Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'espace de restauration et du bar du théâtre de Quintau.
CPV principal : 55300000.
Type de marché : Services.
Lieu principal d'exécution : 1 allée de Quintau, 64600 Anglet.
La consultation comporte des tranches : Non.
La consultation prévoit-elle une réservation de tout ou partie du marché : Non.
La consultation prévoit-elle une réservation de tout ou partie du marché : Non.
Section 5 : Lots
Marché alloté : Non.
Section 6 : Informations complémentaires
Conformément aux articles L.1411 et suivants du CGCT, la présente délégation de service public a pour objet la gestion et l'exploitation du service de restauration et du bar du Théâtre Quintau, à Anglet. Le délégataire assure, sous sa responsabilité, l'exécution du service public dans le respect des obligations réglementaires et des termes du contrat. Le théâtre Quintau est un lieu culturel emblématique de la ville d'Anglet, accueillant chaque année des spectateurs variés et un public large, composé d'habitants locaux, de visiteurs et d'artistes

nationaux et internationaux. La Ville entend déléguer la gestion de cet espace afin de :

- Proposer une offre de restauration de qualité pour les spectateurs, les artistes et les habitants du quartier.
- Offrir un espace convivial et attractif favorisant la rencontre et les échanges entre les habitants.
- Exploiter un bar accueillant pour les spectateurs lors des représentations en soirée.
- Répondre aux besoins spécifiques des artistes, notamment avec des repas adaptés à des régimes alimentaires particuliers.
- Permettre à la collectivité de privatiser l'espace pour des événements spécifiques ou des initiatives locales.

Ce projet s'inscrit dans une démarche visant à renforcer le dynamisme économique et social du quartier autour du théâtre.

Durée de la concession :
3 ans à compter du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'au 31 août 2028. Non renouvelable.

Visite obligatoire :
Oui. Deux dates sont prévues : le 19 mars 2025 à 10 h 00 et le 26 mars 2025 à 09 h 00 à l'entrée du théâtre.
Autres informations complémentaires :
Le délégataire devra assurer les missions suivantes :
- Fournir un service de restauration pour les usagers et les artistes du théâtre (mise en place d'un service de restauration pour les usagers et les artistes du théâtre.
- Proposer une prestation de bar lors des soirées de représentations.
- Répondre aux demandes spécifiques de la collectivité.
Horaires d'ouverture et périodes d'activité :
- l'ouverture du restaurant devra être calquée sur la programmation culturelle afin de maximiser la fréquentation et d'assurer un service adapté aux spectateurs avant et après les représentations,
- ouvertures en dehors des représentations : possibilité d'ouverture autonome en dehors des représentations selon une organisation définie par la ville : le délégataire pourra ouvrir son restaurant tous les mardis de la semaine (du lundi au vendredi) et tous les soirs des spectacles.
Il devra respecter les périodes de fermeture du théâtre (5 semaines par an : une semaine à Noël et 4 semaines l'été).
L'exploitation devra tenir compte des contraintes liées à la proximité immédiate du théâtre et à la disponibilité des locaux.
Autres informations complémentaires :
La valeur estimée du contrat de concession a été calculée selon la méthode de calcul objective conformément aux articles R. 3121-1 et R.3121-2 du code de la commande publique. La valeur de la concession est évaluée sur la base des recettes liées à la fréquentation prévisionnelle du bar estimée par la Collectivité, augmentée des prestations du soir les jours de représentation, de la privatisation et catering commandés par l'autorité délégante et la compensation des sujétions de service public. Ce montant ne dépasse pas le seuil de procédure formalisée applicable aux contrats de concessions de services.

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE - COMMUNE D'URRUGNE AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE SUR LES PROJETS DE MODIFICATION N°1 ET N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'URRUGNE

Les dates de l'enquête publique :
Par arrêté du 6 février 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur les modifications n°1 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urrugne.
Cette enquête publique unique se déroulera durant 31 jours consécutifs
du mercredi 5 mars 2025 à 8h30 au vendredi 4 avril 2025 inclus jusqu'à 17h30.
Les projets mis à l'enquête publique :
• Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Urrugne est engagé afin de faire évoluer l'Opération d'Aménagement de Programmation (OAP) « Coeur d'Ilot de bourg » renommée « Iburuxea ». Ce projet vise notamment à :
- Créer un secteur 1A1a correspondant à la partie ouest de l'OAP ;
- Modifier des articles du règlement de la zone 1AU sur les règles d'implantation, de hauteur et d'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, du nouveau secteur 1A1a ;
- Modifier l'OAP en termes de programmation et de densité de logements, de formes urbaines et architecturales ainsi que d'organisation du site ;
- Modifier l'emplacement réservé n°9.
• Le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Urrugne est engagé afin de créer un nouveau secteur d'OAP « 11 - Presaburu » qui comprendra un périmètre Ouest et un périmètre Est correspondant aux deux Opérations d'Aménagement d'Ensemble distinctes (OAE ouest et OAE est). Cette OAP participera à la redynamisation du cœur de bourg en recomposant le secteur urbain sur sa frange Sud (offre de logements renforcée, mixité des fonctions favorisée, maillage de cheminements doux créé, quartier densifié en préservant des espaces publics qualitatifs et végétalisés). En conséquence, il est notamment prévu de :
- Modifier le règlement écrit des dispositions générales et de certains articles de la zone UB ;
- Modifier le règlement graphique : suppression d'un secteur à plan de masse et création des secteurs UBA et UB0 ;
- Modifier le rapport de présentation.
Ces diverses évolutions réglementaires entrent dans le champ d'application de la procédure de modification définie à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.
Ces projets ont chacun fait l'objet d'un avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine le 16 janvier 2025, concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.
M^{me} Valérie BÉDERE a été désignée en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant, par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau n°E2500004/84 du 29 janvier 2025 ;
Pendant toute la durée de l'enquête publique :
- Chacun pourra consulter le dossier d'enquête publique, composé

des pièces et des éléments requis :
• sous format papier, en Mairie d'Urrugne (Place de la Mairie), aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
• sous format numérique, depuis le site internet de l'Agglomération (www.communautepaysbasque.fr) et depuis le site internet des registres dématérialisés de chaque projet de modification : modification n°1 www.registre-dematerialise.fr/6007 et modification n°3 www.registredematerialise.fr/6008
Un accès gratuit au dossier et registres dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie d'Urrugne (Place de la Mairie) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.
Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la CAPB.
- Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :
• sur le registre papier tenu en Mairie d'Urrugne (Place de la Mairie) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
• par voie électronique, sur le registre dématérialisé de la modification n°1 www.registredematerialise.fr/6007 ou par mail à l'adresse enquete-publique-6007@registre-dematerialise.fr et sur le registre dématérialisé de la modification n°3 www.registredematerialise.fr/6008 ou par mail à l'adresse enquete-publique-6008@registre-dematerialise.fr
• par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « M^{me} la Commissaire-Enquêtrice - Modification n°1 et n°3 du PLU - Mairie d'Urrugne, Place de la Mairie, 64122 Urrugne », avec la mention « NE PAS OUVRIIR ».
Les observations/propositions devront parvenir à M^{me} la Commissaire Enquêtrice au plus tard vendredi 4 avril 2025, à 17h30.
- M^{me} la Commissaire Enquêtrice se tiendra à la disposition du public (permanences) en Mairie d'Urrugne, Place de la Mairie, les :
• **Mercredi 5 mars (8h30 à 12h30) ;**
• **Jeudi 20 mars (8h30 à 12h30) ;**
• **Vendredi 4 avril (13h30 à 17h30).**
A l'issue de l'enquête publique :
- Le rapport et les conclusions motivées de M^{me} la Commissaire-Enquêteur pourront être consultés au siège de la Communauté (15 avenue Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi, que sur les sites internet de la Communauté www.communautepaysbasque.fr.
- Les projets de modification n°1 et de modification n°3 du PLU d'Urrugne, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de M^{me} la Commissaire-Enquêteur, seront soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.
- Les informations peuvent être demandées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, service Planification)
Le Président

REMERCIEMENTS

295029

**OLORON-SAINTE-MARIE
SAINT-ANDRÉ-DE-
CUBZAC
LABENNE**

Jean-Michel FAUSTIN, son époux ;
Florian FAUSTIN, son fils ;
les familles AUDUTEAU,
BONNIN, FAUSTIN, QUERRÉ,
THEBAULT ;
parents, amis et alliés
très touchés par les marques de
sympathie que vous leur avez
témoignées lors du décès de

M^{me} Muriel FAUSTIN
née BONNIN,

vous priez de trouver ici
l'expression de leurs sincères
remerciements.

Funérarium Lassalle, Ledoux,
Tél. 05.59.39.20.54.
contact@pf-lassalle.com

294950

BIZANOS

Maité FABRE, son épouse ;
Isabelle et Loïc,
sa fille et son gendre ;
Aëlys, Liloie, ses petites filles ;
les familles,
LASCOUTETTES,
DOMBLIDES,
ses belles sœurs, beaux frères et
leurs enfants ;
les familles, MEDAL, SERS,
PETIT, ses cousines, cousins et
leurs enfants
très touchés par les marques de
sympathie que vous leur avez
témoignées lors du décès de

Christian FABRE

vous priez de trouver ici
l'expression de leurs sincères
remerciements.

PF Aquitaine Pau-Bizanos,
La maison des obsèques
tél. 05.59.53.13.13 (24h/24)

Un anniversaire à souhaiter ?
7 J/7 24 H/24
Simple, Rapide & Efficace
Développez la visibilité de votre entreprise sur le web.
Kalelbrains
Une marque de
L'ÉCLAIR
La Rép
des Pyrénées

295187

**MASLACO
LAGOR**

Pierre (†) FILLASTRE, son époux,

Michèle et Jean POUJISTIS,
Cécile et Jean-Pierre LASBISTES,
Pascal FILLASTRE et Gema
GUTIERREZ,
ses enfants et leurs conjoints,
Sonia et Guillaume,
Marlène et Frédéric,
Gaëlle et Mickaël,
Yan et Jessica,
Marine et Imanol,
Pauline et Jean, ses petits-
enfants et leurs conjoints,
Samuel, Lila, Léo et Manon,
ses arrière-petits-enfants,
les familles PERRIAT,
parents, alliés et amis
très touchés par les marques de
sympathie que vous leur avez
témoignées lors du décès de

Denise FILLASTRE
née PERRIAT,

vous priez de trouver ici
l'expression de leurs sincères
remerciements.
La famille remercie tout
particulièrement l'ensemble du
personnel de l'EHPAD Jeanne
d'Albret d'Orthez.

PF 3B S. Poujists Pedehontaa, Funérarium,
231, rue Pierre-Béregovoy, Orthez,
tél. 05.59.69.94.68.

ANNONCE ADMINISTRATIVE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE - COMMUNE D'URRUGNE

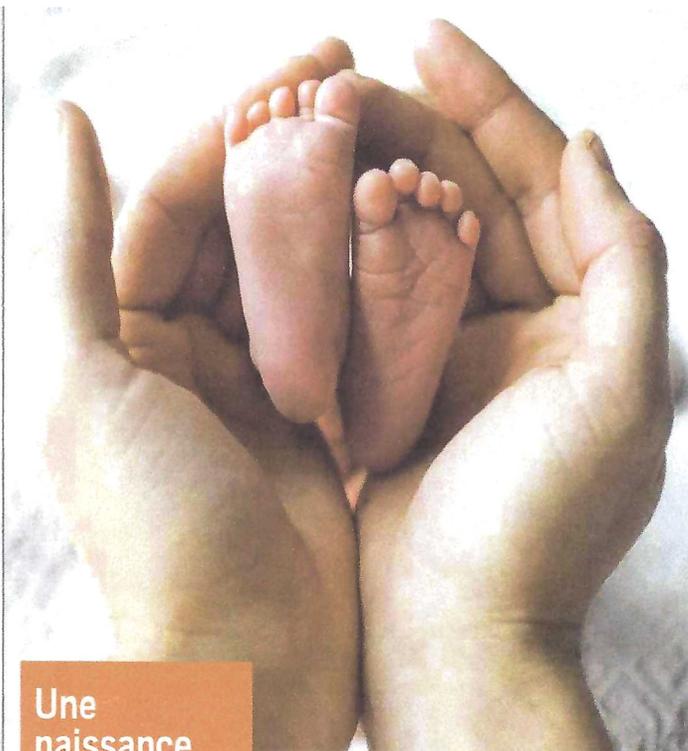
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

SUR LES PROJETS DE MODIFICATION N°1 ET N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'URRUGNE

Les dates de l'enquête publique :
Par arrêté du 6 février 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur les modifications n°1 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urrugne.
Cette enquête publique unique se déroulera durant 31 jours consécutifs :
du mercredi 5 mars 2025 à 8h30 au vendredi 4 avril 2025 inclus jusqu'à 17h30.
Les projets mis à l'enquête publique :
• Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Urrugne est engagé afin de faire évoluer l'Opération d'Aménagement de Programmation (OAP) « Coeur d'lot de bourg » renommée « Iturruzea ». Ce projet vise notamment à :
- Créer un secteur 1AU correspondant à la partie ouest de l'OAP ;
- Modifier des articles du règlement de la zone 1AU sur les règles d'implantation, de hauteur et d'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, du nouveau secteur 1AU ;
- Modifier l'OAP en termes de programmation et de densité de logements, de formes urbaines et architecturales ainsi que d'organisation du site ;
- Modifier l'emplacement réservé n°9.
• Le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Urrugne est engagé afin de créer un nouveau secteur d'OAP « 11 - Pressburu » qui comprendra un périmètre Ouest et un périmètre Est correspondant aux deux Opérations d'Aménagement d'Ensemble distinctes (OAE ouest et OAE est). Cette OAP participera à la redynamisation du cœur de bourg en recomposant le secteur urbain sur sa frange Sud (offre de logements renforcée, mixité des fonctions favorisée, maillage de cheminements doux créé, quartier densifié en préservant des espaces publics qualitatifs et végétalisés). En conséquence, il est notamment prévu de :
- Modifier le règlement écrit des dispositions générales et de certains articles de la zone UB ;
- Modifier le règlement graphique : suppression d'un secteur à plan de masse et création des secteurs UBa et UBb ;
- Modifier le rapport de présentation.
Ces diverses évolutions réglementaires entrent dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.
Ces projets ont chacun fait l'objet d'un avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine le 16 janvier 2025, concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.
M^{me} Valérie BEDERE a été désignée en qualité de Commissaire Enquêtrice et M. Michel CAZAUBON en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant, par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau n°E2500004/64 du 29 janvier 2025.
Pendant toute la durée de l'enquête publique :
- Chacun pourra consulter le dossier d'enquête publique, composé

des pièces et des éléments requis :
• sous format papier, en Mairie d'Urrugne (Place de la Mairie), aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
• sous format numérique, depuis le site internet de l'Agglomération (www.communautepaysbasque.fr) et depuis le site internet des registres dématérialisés de chaque projet de modification : modification n°1 www.registredematerialisee.fr/6007 et modification n°3 www.registredematerialisee.fr/6008
Un accès gratuit aux dossiers et registres dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie d'Urrugne (Place de la Mairie) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.
Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la CAPB. - Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :
• sur le registre papier tenu en Mairie d'Urrugne (Place de la Mairie) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
• par voie électronique, sur le registre dématérialisé de la modification n°1 www.registredematerialisee.fr/6007 ou par mail à l'adresse enquete-publique-6007@registredematerialisee.fr et sur le registre dématérialisé de la modification n°3 www.registredematerialisee.fr/6008 ou par mail à l'adresse enquete-publique-6008@registredematerialisee.fr
• par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « M^{me} la Commissaire-Enquêtrice - Modification n°1 et n°3 du PLU - Mairie d'Urrugne, Place de la Mairie, 64122 Urrugne », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».
Les observations/propositions devront parvenir à M^{me} la Commissaire Enquêtrice au plus tard vendredi 4 avril 2025, à 17h30.
- M^{me} la Commissaire Enquêtrice se tiendra à la disposition du public (permanences) en Mairie d'Urrugne, Place de la Mairie, les :
• Mercredi 5 mars (8h30 à 12h30) ;
• Jeudi 20 mars (8h30 à 12h30) ;
• Vendredi 4 avril (13h30 à 17h30).
A l'issue de l'enquête publique :
- Le rapport et les conclusions motivées de M^{me} la Commissaire-Enquêtrice pourront être consultés au siège de la Communauté (15 avenue Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi, que sur les sites internet de la Communauté www.communautepaysbasque.fr.
- Les projets de modification n°1 et de modification n°3 du PLU d'Urrugne, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de M^{me} la Commissaire-Enquêtrice, seront soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.
Les informations peuvent être demandées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, service Planification)
Le Président

Pour passer un avis :
Particuliers, de 9h à 17h
05 35 31 29 37



Une naissance à partager ?

7J/7 - 24 H/24
SIMPLE, RAPIDE
& EFFICACE

Publiez dans le journal et sur notre site internet.
Rendez-vous à la rubrique carnet de larepubliquedespyrenees.fr
Davis gratuits & paiement sécurisé par CB.
Vous êtes guidés dans votre texte jusqu'à la finalisation de la commande.



SERVICES - URGENCE

URGENCES

- OLORON**
Gendarmerie → 05.59.39.04.17
Centre hospitalier → 05.59.88.30.30
ORTHEZ
Gendarmerie → 05.59.67.27.00.
Centre hospitalier → 05.59.69.70.70.
PAU
S.A.M.U. → Tél. 15
Police et gendarmerie → 17
Sapeurs-pompiers → 18
« SOS Médecins » → 05.59.62.44.44.
Centre anti-poisons → 05.56.96.40.80, jour et nuit.
Cardiologie - Clinique cardiologique d'Aressy → 05.59.82.26.00, 24 h/24.
Centre hospitalier de Pau → 05.59.92.48.48.

- Polyclinique Pau Pyrénées, site Navarre, Urgences** → 05 59 14.55.14.
Centre hospitalier → 05.59.92.48.48.
Centre hospitalier des Pyrénées (ancien CHS)

- 05.59.80.90.90.
Urgences psychiatriques → 05.59.80.94.63.

GARES

- Site internet TER Nouvelle-Aquitaine** www.ter.sncf.com/nouvelle-aquitaine
Allo TER : 0800 872 872 (service par téléphone) N° vert appel gratuit
Appli SNCF (disponible sur les smartphones).
Pour une réservation des trains longues distances (TGV/Intercités) :
site internet : www.oui.sncf
Par téléphone au : 36 35 (7j/7 et de 7h à 22h service gratuit + prix d'un appel)
Depuis son smartphone : l'appli SNCF

SERVICES

- OLORON**
Mairie → 05.59.39.99.99.
Dépannage électricité → 0810.333.364
Dépannage gaz → 0810 433 065
Taxis

- Taxi Lopez** → 05.59.39.00.52.
Taxi Myriam → 06.79.57.82.66
Moumour → Taxi Goubern, 05.59.36.01.30.
Ambulances d'Oloron (ambulance, vsl, taxi) → 05.59.39.64.64
Petite enfance Crèche intercommunale et Relais Assistantes Maternelles → 05.59.39.38.39.
ORTHEZ
Taxi Busquet → 05.59.69.34.78.
Taxi Denis → 05.59.67.02.04
Mairie → 05.59.69.00.83.
Halte-garderie → 05.59.69.14.91.
PAU
Mairie → 05.59.27.85.80.
Central taxis Grand Pau → 05.81.02.72.12.
Taxis palois → 05.59.02.22.22.
Taxi Union → 05.59.32.50.60.
Taxis 43 et 44 Pau → 06.08.32.66.27 ou 06.08.94.66.15.
Béarn Taxi Services (Noguéres) → 06.79.81.81.70.
Taxis Béarnais (Gan) → 05.59.06.48.93.
Taxis Handy-Mondeilh (Serres-Castet) → 05.59.33.23.70.

Annexe 4 - Certificats d'affichage

DGA STAH/AC/MT/n°2025/11

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur Bruno CARRERE

En ma qualité de Vice-Président de la Communauté d’Agglomération Pays basque

Certifie et atteste que le document suivant a été affiché ce jour au tableau d’affichage du siège de la Communauté d’Agglomération Pays basque, 15 avenue Foch, CS 88 507, 64 185 BAYONNE Cedex, et ce pour toute la durée de l’enquête.

Document affiché :

- Arrêté du Président de la Communauté d’Agglomération Pays basque en date du 06 février 2025 prescrivant l’enquête publique unique sur les projets de modification n°1 et n°3 du Plan Local d’Urbanisme de la commune d’Urrugne.
- Affiche jaune : avis d’enquête unique sur l’enquête publique unique sur les projets de modification n°1 et n°3 du Plan Local d’Urbanisme de la commune d’Urrugne.

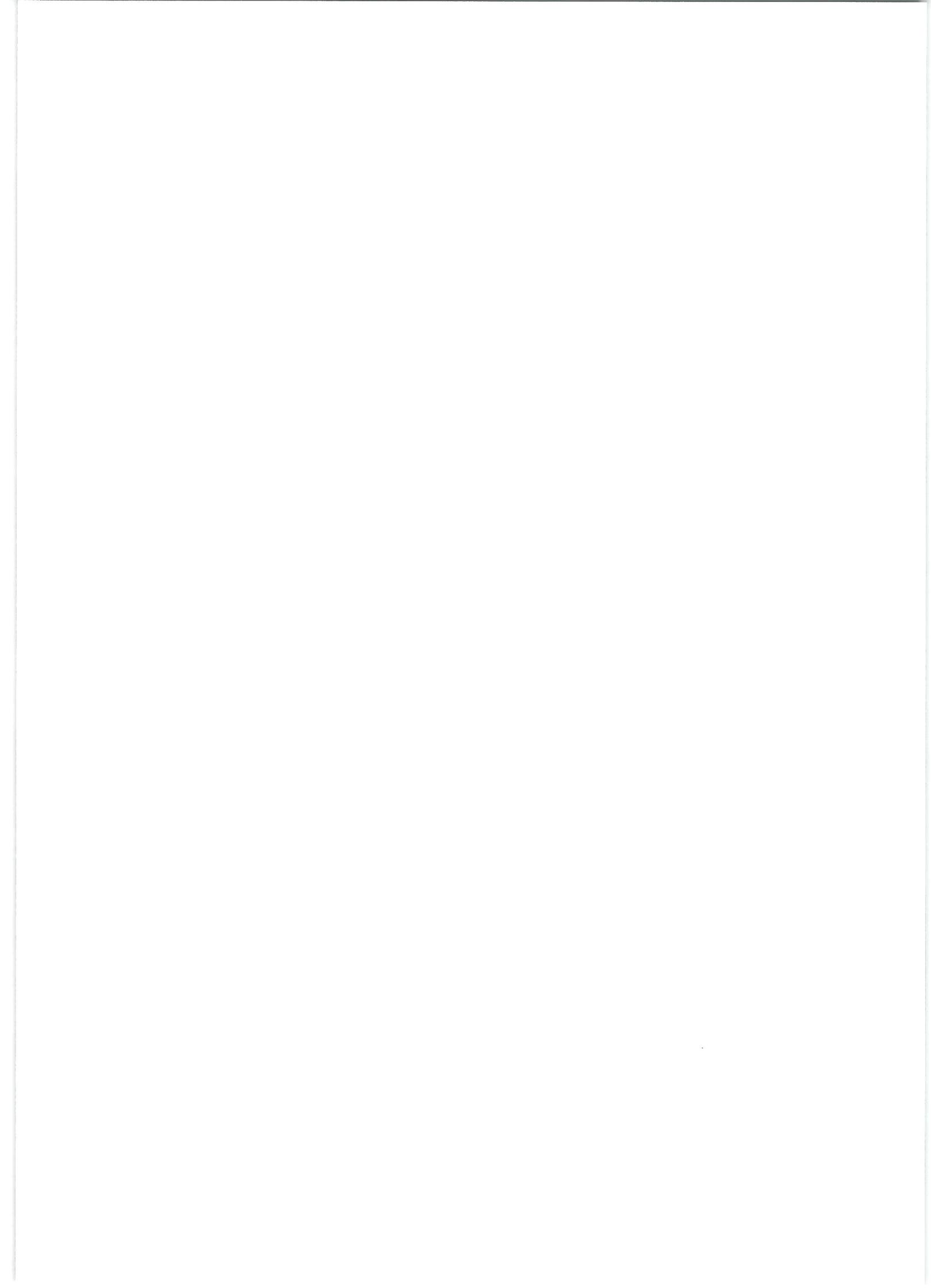
Fait pour servir et valoir ce que de droit.



Fait à Bayonne, le 13/02/2025

Le Vice-Président,


Bruno CARRERE



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Philippe ARACENDI

En ma qualité de Maire de la Commune de URRUGNE

Certifie et atteste que le document suivant a été affiché ce jour au tableau d’affichage de la commune, situé au place de la Marie GUZZ URRUGNE, et ce pour **toute la durée de l’enquête publique.**

Document affiché :

- Arrêté du Président de la Communauté d’Agglomération Pays basque en date du 06 février 2025 prescrivant l’enquête publique unique sur les projets de modification n°1 et n°3 du Plan Local d’Urbanisme de la commune d’Urrugne.
- Affiches jaunes : avis d’enquête unique sur l’enquête publique unique sur les projets de modification n°1 et n°3 du Plan Local d’Urbanisme de la commune d’Urrugne.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Urrugne,

Le

13/02/25





POLICE MUNICIPALE

Procédure N°: 1 / 2025

Objet :

PROCES VERBAL DE CERTIFICATION
D'AFFICHAGE

Observations marginales :

DESTINATAIRES :

[X] 1 ex. Copie à M. le Maire de....

[X] 1 ex. Archives service

Rapport d'information

L' an deux mille vingt cinq ,
le 14 février 2025

Nous soussignés, Le **Brigadier-Chef Principal BERGERET Marie-Pierre**, en résidence administrative à la Police Municipale d'Urrugne Pyrénées-Atlantiques

Dûment assermenté(e)s et agréé(e)s par Monsieur le Procureur de la République à Bayonne et Monsieur le Préfet de Pau, Pyrénées-Atlantiques.

Agissant en uniforme et muni(s) des insignes apparents de notre fonction, en exécution des ordres reçus.

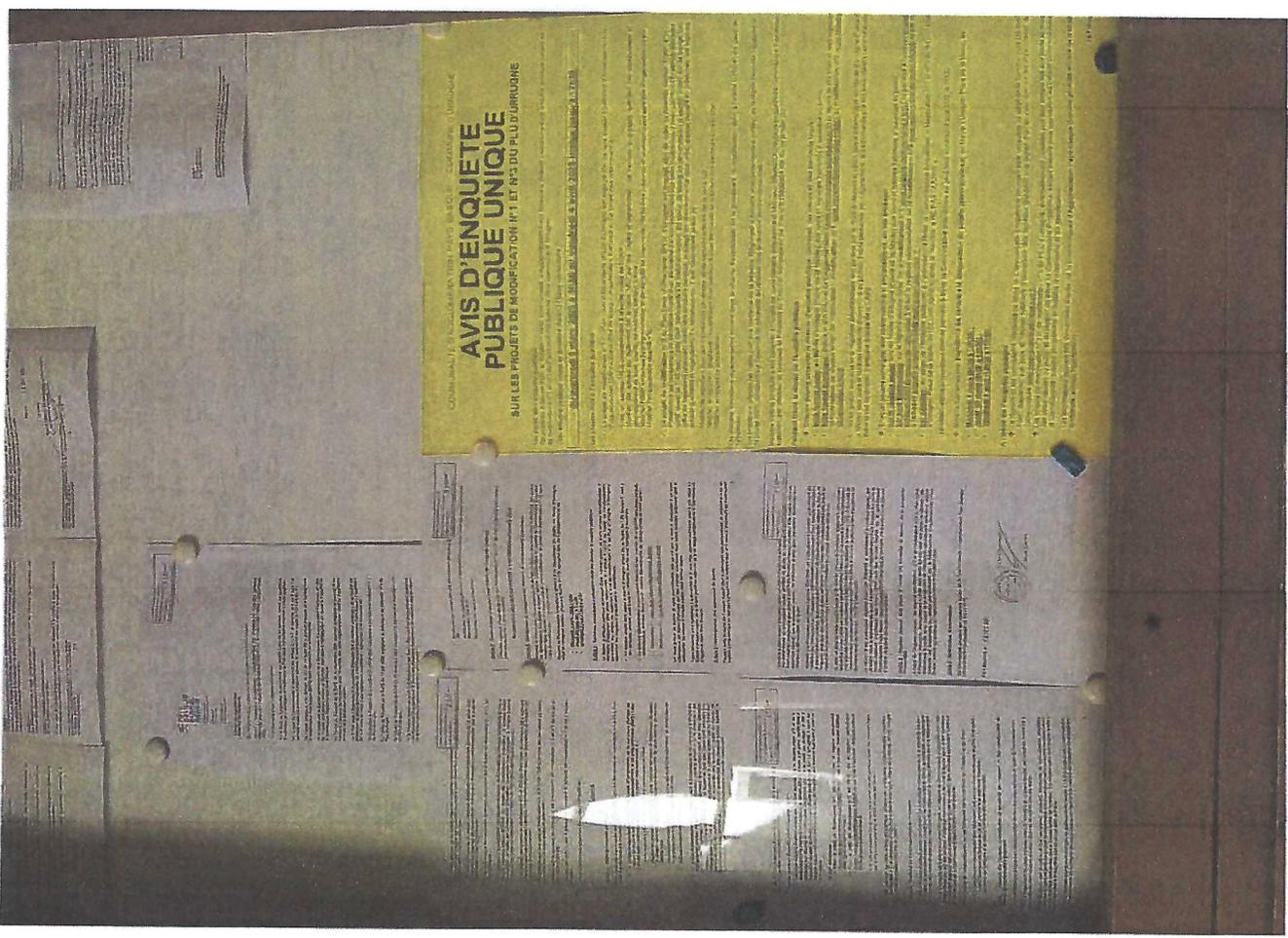
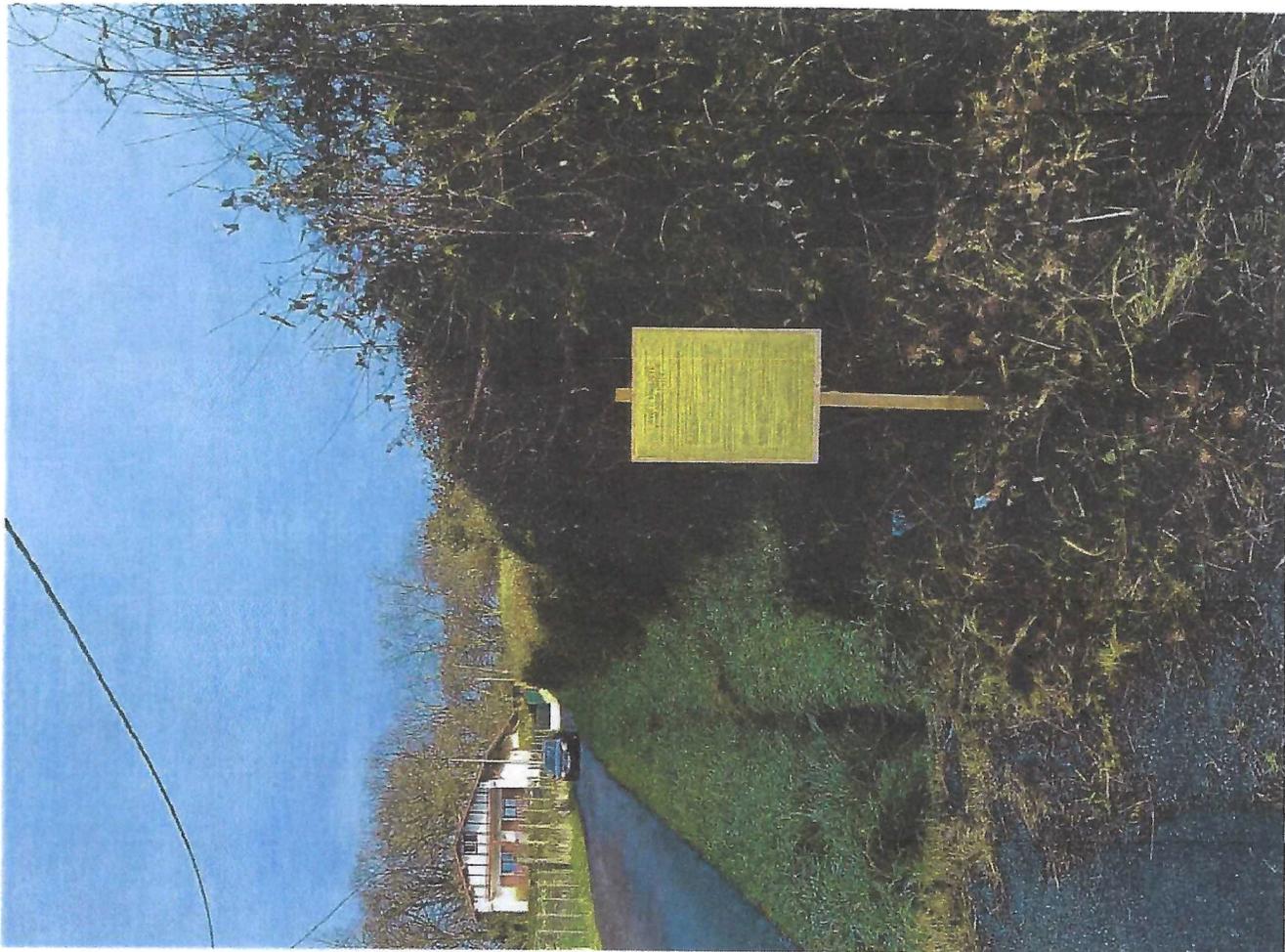
Avons l'honneur de vous certifier avoir apposé, ce jour, l'affichage de l'avis d'enquête publique concernant les projets de modification N°1 et N°3 du PLU d'Urrugne, qui se déroulera du mercredi 5 mars 2025 au vendredi 4 avril 2025 dans les lieux suivants :

- 1 affiche sur le panneau d'affichage communal de la maison des associations 1921 D810, 64122 Urrugne.
- 1 affiche sur le panneau d'affichage communal à l'entrée du rond point de la station service de Leclerc lotissement Camieta.
- 1 affiche dans la vitrine au 13 rue Paul Gelos
- 1 affiche dans la vitrine au 13 rue de Socoa.
- 1 affiche sur le mobilier urbain 5 rue de écoles.
- 1 affiche sur le panneau d'affichage du complexe sportif de Socoa situé 2175 rue de Socoa.
- 1 affiche sur le panneau d'affichage de la salle Polyvalente 101 chemin d'Aguerrenborda.
- 1 affiche chemin Xume Alde sur le panneau d'affichage communal situé au niveau de l'air de jeux pour enfants.
- 1 affiche sur le panneau d'affichage communal situé sur la D4 entre la chapelle d'Oihette et le rond point de la D4 et route de Ciboure.
- 1 Affiche sur le panneau d'affichage communal de l'école de Oihette chemin eskolabidea.
- 1 affiche sur la fenêtre du local communal situé résidence intzuralde 21 rue du capitaine Pellot.
- 2 affiches 320 chemin d'aguerrenborda
- 2 affiches sur le parking osasuna allée presaburu

Avons d'autre part constaté sur le panneau d'affichage et sur la borne électronique de la Mairie de Urrugne, la présence d'une affiche, ainsi que l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 6/02/2025 prescrivant l'enquête publique sur les projets de modification N°1 et N°3 du PLU d'Urrugne, posés par le service urbanisme de la commune d'Urrugne le 13 février 2025.

Rapport fait et clos à toutes fins utiles, le 14 février 2025

Le rédacteur
**Le Brigadier-Chef Principal
BERGERET Marie-Pierre**



COMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRE NORD-EST - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
SUR LES PROJETS DE MODIFICATION RT ET NS DU PLU ARRONE

Le projet de modification du Règlement de l'Urbanisme (RT) et du Règlement de l'Aménagement du Territoire (NS) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Arrone, a été soumis à l'avis public unique.

Le projet de modification du Règlement de l'Urbanisme (RT) et du Règlement de l'Aménagement du Territoire (NS) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Arrone, a été soumis à l'avis public unique.

Le projet de modification du Règlement de l'Urbanisme (RT) et du Règlement de l'Aménagement du Territoire (NS) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Arrone, a été soumis à l'avis public unique.

[Signature]

Arrone, le 15/05/2024



LIBRERIA LIBRO - AFFICHIAGE LIBRE

MÉDIE MUSICALE
Copano
carpet 1

Le titre he touse
sur site - reservation 06 48 03 77 07

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

YURI BUENAVENTURA

28 MARS 2025

LE TUBE

SEIGNOSSE

Infos de M. SEIGNOSSE sur **COFFEE**

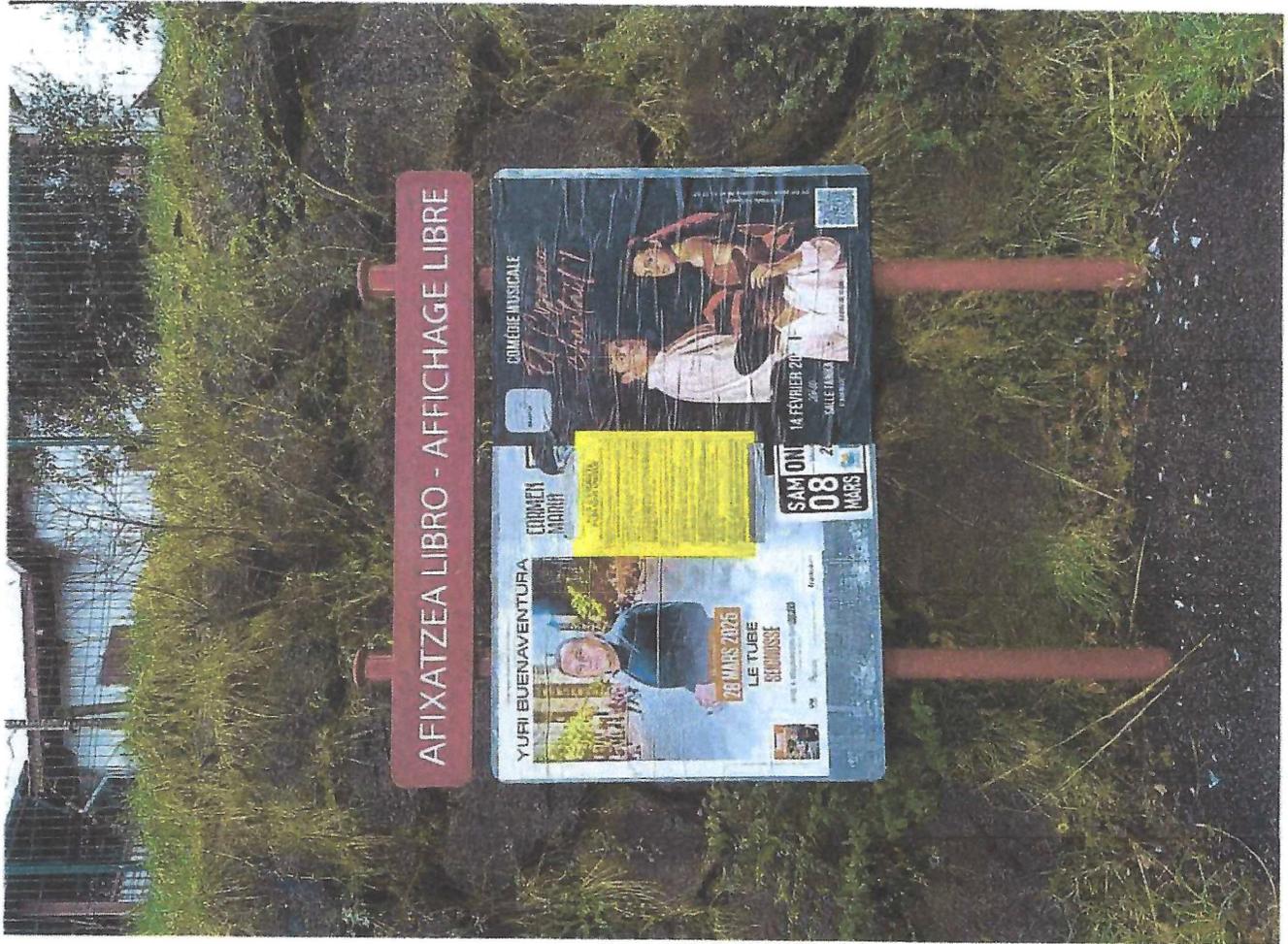
franco

VA

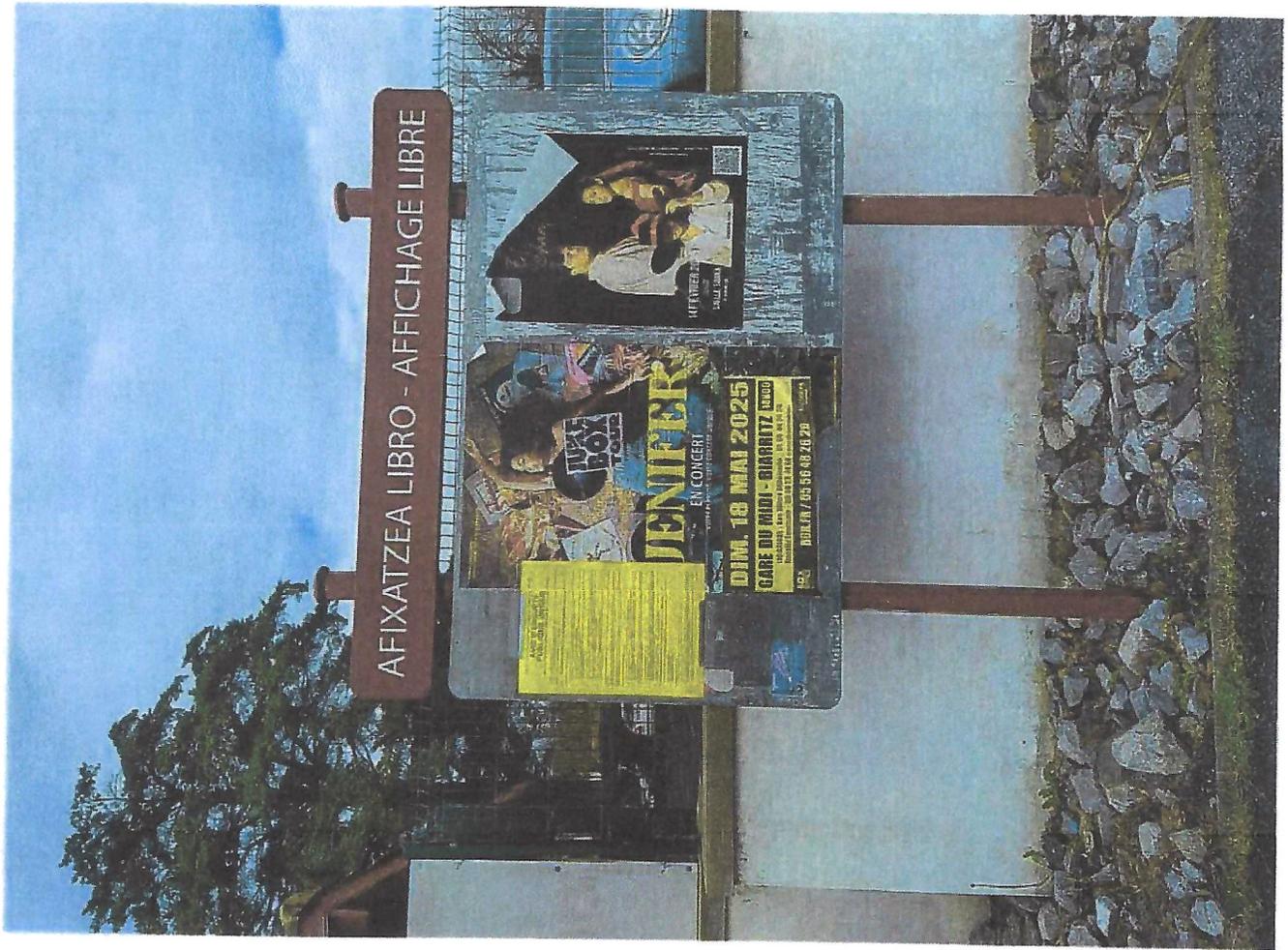
FRANCE

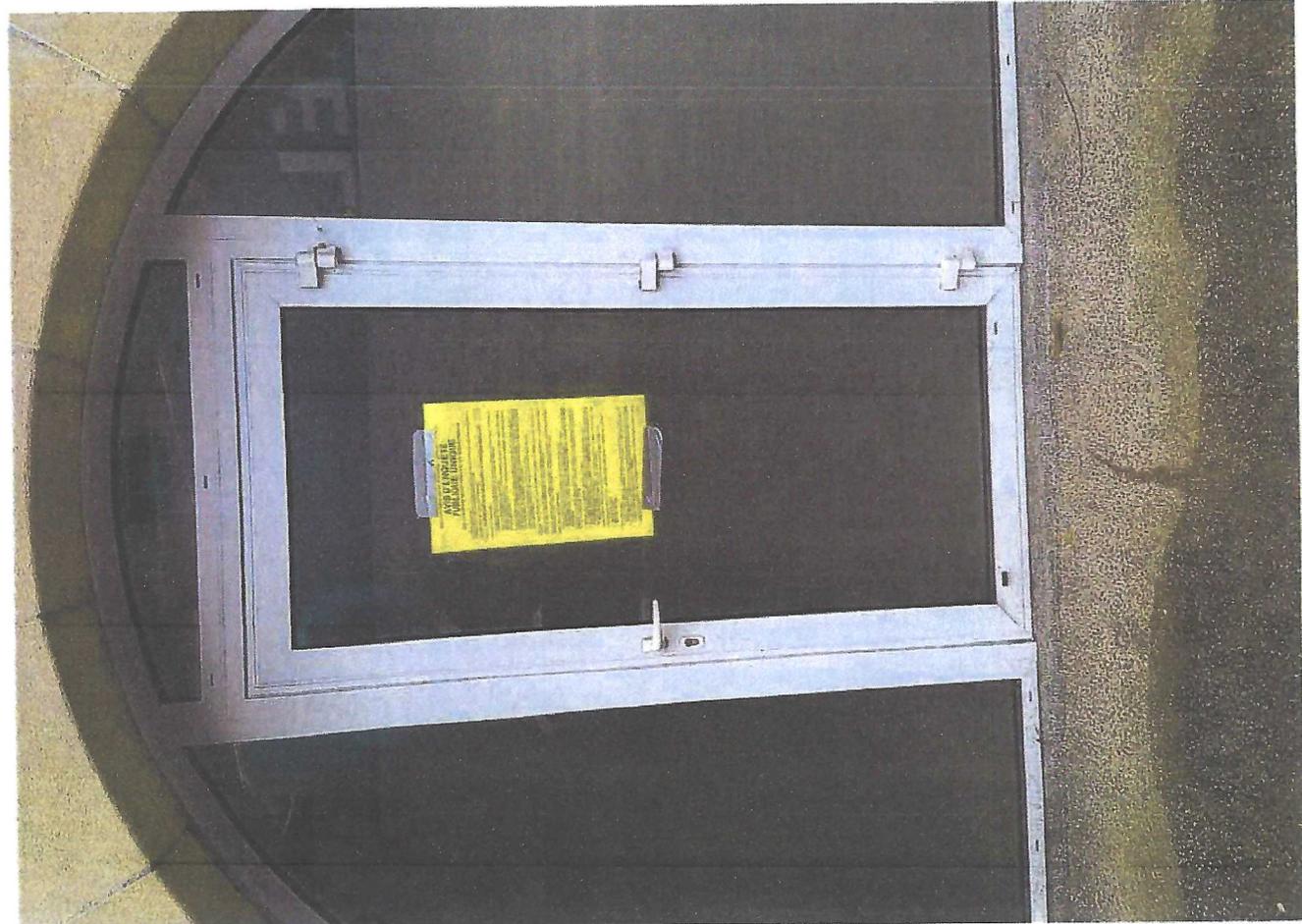
QR CODE













CERTIFICAT D’AFFICHAGE

PARAMETRES APPLIQUES AU 13-02-2025 15:24:18

Nom original du fichier	AR2025_005 Arrêté prescription EP Unique M1 et M3 PLU Urrugne.pdf
Nom d’affichage	Enquête publique modification PLU N1 et N3
Numéro du document	
Plage de diffusion	2025-02-13 au 2025-04-04
Catégorie	Enquêtes Publiques
Sous-catégorie	
Statut	Document actuellement affiché
État	Document en ligne

AFFICHAGE EFFECTUE

* 13-02-2025 13:37:19 au 13-02-2025 15:24:17





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

PARAMETRES APPLIQUES AU 13-02-2025 15:23:55

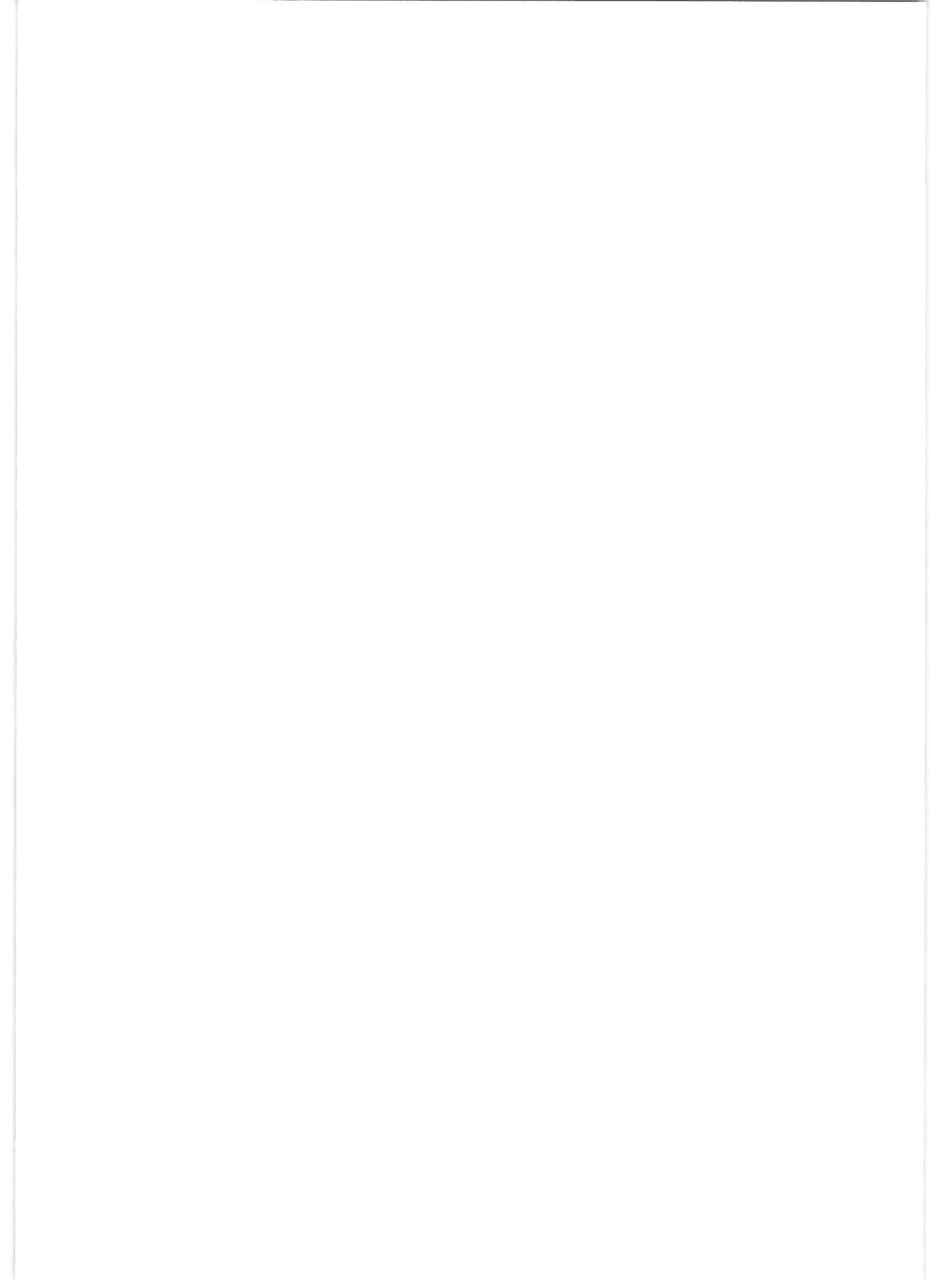
Nom original du fichier	Affiche jaune enquête publique.pdf
Nom d’affichage	Affiche jaune enquête publique
Numéro du document	
Plage de diffusion	2025-02-13 au 2025-04-04
Catégorie	Enquêtes Publiques
Sous-catégorie	
Statut	Document actuellement affiché
Etat	Document en ligne

AFFICHAGE EFFECTUE

* 13-02-2025 15:20:28 au 13-02-2025 15:23:54



Annexe 5 - PV de synthèse



DEPARTEMENT des Pyrénées Atlantiques

COMMUNE D'URRUGNE

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
MODIFICATIONS N°1 et N°3
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE D'URRUGNE**

Procès-Verbal de Synthèse

Remis le 07/04/2025



Valérie BEDERE Commissaire Enquêteur

Objet de l'enquête publique

L'enquête publique unique porte sur les projets de modifications n°1 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'URRUGNE.

Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Urrugne est engagé afin de faire évoluer l'Opération d'Aménagement de Programmation (OAP) «Cœur d'îlot de bourg» renommée «Iturluxea».

Ce projet vise notamment à :

- Créer un secteur 1AUa correspondant à la partie ouest de l'OAP ;
- Modifier des articles du règlement de la zone 1AU sur les règles d'implantation, de hauteur et d'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, du nouveau secteur 1AUa ;
- Modifier l'OAP en termes de programmation et de densité de logements, de formes urbaines et architecturales ainsi que d'organisation du site.
- Modifier l'emplacement réservé n°9.

Le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Urrugne est engagé afin de créer un nouveau secteur d'OAP «11 - Presaburu» qui comprendra un périmètre Ouest et un périmètre Est correspondant aux deux Opérations d'Aménagement d'Ensemble distinctes (OAE ouest et OAE est).

Il est notamment prévu de :

- Modifier le règlement écrit des dispositions générales et de certains articles de la zone UB ;
- Modifier le règlement graphique : suppression d'un secteur à plan de masse et création des secteurs UBa et UBb ;
- Modifier le rapport de présentation.

Participation du public

Le public avait la possibilité d'émettre des observations par les moyens suivants :

- Contributions orales ou écrites lors des 3 permanences tenues en Mairie d'URRUGNE.
- Contributions écrites sur les registres d'enquête en format papier ouverts et mis à disposition à la Mairie d'URRUGNE, durant toute la durée de l'enquête.
- Contributions adressées par voie électronique :
 - o Sur le registre dématérialisé de la modification n°1 www.registre-dematerialise.fr/6007 ou par mail à l'adresse enquetepublique-6007@registre-dematerialise.fr
 - o Sur le registre dématérialisé de la modification n°3 www.registre-dematerialise.fr/6008 ou par mail à l'adresse enquete-publique-6008@registre-dematerialise.fr
- Contributions par correspondance adressées à l'attention de Madame le commissaire enquêteur à la Mairie d'URRUGNE.

6 personnes se sont présentées en permanence.

Les observations se sont réparties de la manière suivante :

- 2 dépôts écrits sur le registre d'enquête Mod1 en mairie d'URRUGNE,
- 1 dépôt écrit sur le registre d'enquête Mod3 en mairie d'URRUGNE,
- 5 contributions déposées sur le registre dématérialisé Mod1 dont une parvenue par courriel,
- 11 contributions déposées sur le registre dématérialisé Mod3,
- 1 courrier postal reçu en mairie d'URRUGNE.

Synthèses des principaux points soulevés dans les observations du public

Observations concernant la modification n° 1 du PLU d'URRUGNE

M. MAIRE Jean-Christophe

S'oppose à la modification n° 1 au motif des deux conséquences de la densification de l'habitat au sein de l'OAP « Cœur d'ilot de bourg » suivantes :

- Une artificialisation de la surface bâtie qui va générer un surcroît d'eau pluviale dans un réseau déjà saturé lors des épisodes de fortes pluies.
- Une centaine de véhicules supplémentaires traversant la zone pavillonnaire attenante impactant la qualité de vie des habitants de cette zone.

Anonyme mais observation signée

Signale plusieurs erreurs/manques au sommaire et dans le règlement de l'actuel PLU d'URRUGNE :

- L'absence de la zone ZAU à la table des matières du PLU modifié le 15/02/2025.
- Double mention de la zone UA12 et absence de la zone UA15.

M. VASSAUX représenté par Me DELHAES - ETCHE AVOCATS

Me DELHAES représente M. VASSAUX, propriétaire occupant de la parcelle AV n° 40 attenante au projet d'OAP « Cœur d'ilot de bourg ».

Me DELHAES signale concernant ce projet de modification que la volonté des auteurs méconnaît l'impératif d'insertion et plus généralement l'objectif d'équilibre qui doivent être respectés en matière d'urbanisme.

Il énonce l'article L101-2 puis R111-27 du Code de l'urbanisme et reprend l'article 1AU9 du PLU d'URRUGNE relatif à l'« aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords » notamment « les constructions doivent présenter un volume, un aspect, des couleurs et des matériaux de nature à ne pas porter atteinte à ceux des constructions avoisinantes ».

Il mentionne que l'OAP jouxte à l'Est et au Sud une zone UC laquelle « couvre les secteurs d'urbanisation périphérique à dominante pavillonnaire ».

Il ajoute que le terrain d'assiette de l'OAP surplombe la zone UC à l'Ouest impactant les paysages et les avoisinants et que le terrain d'assiette de l'OAP est situé à l'intérieur de deux périmètres de protection de monuments historiques.

Il signale que les règles écrites et graphiques doivent faire l'objet d'une attention particulière et considère que ce n'est pas le cas de la modification n° 1 du PLU d'URRUGNE. Cette dernière romprait avec le site au sein duquel elle s'inscrit.

Il cite deux jugements du Tribunal Administratif de Pau concernant la commune d'ASCAIN :

- L'inscription d'un projet dans un périmètre des sites inscrits et/ou classés avec un intérêt paysager à protéger.
- Le caractère massif de bâtiments contrastant avec le bâti environnant.

Il indique que le classement en 1AU du secteur de l'OAP est entaché d'illégalité en méconnaissant l'article R151-24 du Code de l'urbanisme en raison du caractère d'espace naturel, la zone de l'OAP en question étant actuellement en prairie et non bâtie, considérée comme le poumon vert qui surplombe le bourg de la commune.

Il conclut en demandant la prise en considération des observations formulées dans l'intérêt de son client.

HABITAT SUD ATLANTIQUE

En qualité d'aménageur et bailleur social de l'opération « Iturluxea » demande l'introduction de modifications portant sur :

- Les règles d'aspect extérieur
 - o Que les boiseries non peintes soient autorisées avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
 - o Que les pentes des toitures puissent être comprises entre 30 et 40% pour les bâtiments collectifs.

- Les règles de prospect
 - o Exclure le secteur 1 UAa Ouest du paragraphe mentionnant l'application des règles de prospects aux terrains issus des divisions.

Mme Odile DE CORAL

En tant qu'ancienne Maire, et co-responsable de l'élaboration du PLU d'URRUGNE approuvé en 2019, Mme DE CORAL fait part de sa désapprobation concernant la modification envisagée sur les points suivants :

- La hauteur des constructions était limitée à R+3 sur les recommandations des urbanistes qui accompagnaient l'élaboration du PLU. L'autorisation de constructions plus élevées reviendrait à rompre avec le tissu urbain traditionnel d'URRUGNE.
- Contrairement à l'attachement au respect de l'architecture basque défendu et partagé par l'équipe municipale précédente, la possibilité de modifier les aspects extérieurs des bâtiments risque une banalisation du paysage local, en contradiction avec l'esprit du PLU adopté en 2019.
- La répartition des types de logement, avec 70% de logements sociaux, entraîne un déséquilibre avec des conséquences importantes sur la sociologie des futurs quartiers.
- La modification constitue une remise en cause profonde des équilibres définis en 2019 au détriment de la cohérence urbaine, de la qualité de vie des habitants et du caractère patrimonial de la commune.

Anonyme

La personne s'interroge et s'indigne de la façon de procéder de l'aménageur et bailleur du projet HABITAT SUD ATLANTIQUE déposant des demandes de modifications en fin d'enquête publique.

Elle ne comprend pas l'autorisation des hauteurs de bâtiments dans une zone de servitude liée aux monuments historiques.

Elle demande s'il y a un règlement à deux vitesses pour les citoyens et pour la force publique.

SCI Mer - Mme Collette MILLO

Mme MILLO, représentant la SCI Mer, demande une modification de zonage pour la parcelle B2 92.

Observations concernant la modification n° 3 du PLU d'URRUGNE

M. FOURCADE Gérant SCI BEITIA

M. FOURCADE, représentant la SCI BEITIA, souhaite connaître le devenir de la parcelle AH-380, dans le cadre de l'aménagement du secteur « Kixoenea-Osasuna ».

Anonyme / Un petit groupe de Citoyens-électeurs

La personne, écrivant au nom d'un petit groupe de citoyens-électeurs, exprime qu'une première lecture des projets d'évolution d'Urrugne laisse dubitatif. Elle considère que la commune particulièrement " aérée " pour la bande littorale est en danger car elle est la dernière à disposer de nombreux espaces agricoles naturels et forestiers.

Elle affirme qu'indiquer que les extensions sont en zone urbanisées n'est pas exact... soit ce sont des extensions soit de la zone urbanisée. Elle considère que ce point fragilise ce dossier vis-à-vis de la loi Littoral.

Elle indique également que :

- Le manque d'évaluation environnementale paraît aussi peu judicieux tant vis-à-vis des espèces végétales que ces dernières ayant tout loisir de circuler sur la commune, sans parler du loup protégé.
- Le SRADDET invite à protéger les espaces Littoraux au détriment de l'intérieur.
- Le projet arrêté de SCoT ne définit aucun hameau sur Urrugne seule possibilité éventuelle d'extension, et ce dans le but de préserver les espaces libres d'aménagement de cette commune.
- Le SCoT défini dans le cadre de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) une diminution pour le PLUi Littoral Labourd de 56 % par rapport à la période du 1.1.2011

au 31.12.2020 de 56%. Ladite consommation serait de 64 ha. Cela devrait donc être de 28 ha de 2021 à 2030.

- On veut l'oublier souvent mais les ENAF en zone urbanisée (dents creuses ou autres) sont comptabilisés. Urrugne a consommé déjà en 2021 et 2022 4,37 ha. 2023 non diffusé. Nous ne voyons pas vraiment la projection dans cette modification des hectares qui pourraient être consommés pour la totalité des zones.
- Les voies départementales, nationales ou chemin de fer ne comptent pas, en revanche les nombreuses pistes cyclables et aménagement doivent être considérés, les AU déclarées font déjà 24 ha.
- La station d'épuration de Laburrenia (Urrugne, Ciboure, part d'Hendaye) est à saturation et si son cahier des charges était conforme lors de la construction son fonctionnement est non conforme. Dixit la CEE, SUEZ... 100 jours par an le bypass largue les effluents usés à la mer. Et pour limiter les constructions la loi Littoral interdit l'évolution ou la construction de STEP. Cela est suffisant pour refuser les permis de construire dans plusieurs communes littorales.

La personne affirme enfin que ce modificatif mérite une plus grande clarté définissant cela et entrant dans le cadre des Lois Climat et résilience pour l'artificialisation et les consommations d'ENAF mais aussi dans le cadre de l'opposition aux extensions de la Loi Littoral. Et de même la faiblesse de l'assainissement.

Me Gabrielle CHAPON

Me CHAPON intervient en qualité de Conseil de la SCCV DENDAK, propriétaire des parcelles cadastrées section AI n° 136, 137 et 138 constituant la phase Ouest de l'OAP « Presaburu ».

Le représentant de la SCCV DENDAK constate des difficultés et indique les modifications à apporter reprises ci-après, de manière condensée :

- La règle de recul est contraire aux principes de sécurité juridique et d'intelligibilité de la règle. Elle porte une atteinte disproportionnée à la propriété de la SCCV DENDAK, d'autant que cette dernière est bordée par deux routes départementales.

Dès lors les rédacteurs du PLU prévoient à l'article UB, que : « Dans le secteur UBd, le recul des bâtiments est de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement actuel des routes départementales ».

- Le stationnement

Les orientations sont contraires au Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-35 et L 151-36.

Les rédacteurs du PLU prévoient en conséquence dans les Orientations en matière de stationnement, que « pour les constructions à usage d'habitation, les stationnements sur le secteur devront proposer : - - - Pour les logements de type T2 ou moins : 0,5 places de stationnement minimum ; Pour chaque logement de type T3 et plus : 1 place de stationnement minimum ; Pour les seuls logements libres, une place supplémentaire par tranche complète de 3 logements sera destinée aux visiteurs. Le nombre de places nécessaires, calculé en application des règles ci-dessus, sera arrondi au nombre entier inférieur. »

- Les accès

Les rédacteurs du PLU modifieront la rédaction relative la mutualisation afin d'éviter que « les possibilités » ne soit considéré comme étant exhaustif, et adopteront une rédaction similaire à celle des entrées ou sorties : « MUTUALISATION DES ACCES Le schéma indique des possibilités d'entrée ou de sortie au secteur dans l'objectif de limiter les accès sur la RD 810 longeant l'opération ».

- Le gabarit des constructions projetées

La rédaction arrêtée dans la modification n° 3 comporte une incohérence à corriger au sein de l'OAP, entre ses dispositions écrites et celles graphiques.

Les rédacteurs du PLU ont souhaité que la hauteur autorisée en UBd et le linéaire urbain se traduisent par un gabarit nettement plus imposant que celui de la zone UB. *Il convient d'anticiper tout risque contentieux et pour cela, de supprimer la dernière phrase de la légende concernant la zone d'implantation privilégiée pour des opérations mixtes, étant rappelé que le Service Instructeur sera le garant de la bonne insertion des constructions projetées dans leur environnement, au visa de l'article UB11 du Règlement du PLU.*

M. Henri LEVRERO

M. LEVRERO formule son opposition à la densification débridée qui consisterait à construire des barres d'immeubles en entrée de bourg. Pas plus de R+3. Au-delà Urrugne serait durablement défiguré.

Anonyme

La personne indique qu'elle n'est pas favorable à une densification en hauteur et trouve raisonnable que le R+3 reste correct par apport au cadre de vie et de vue, même si Urrugne doit se développer que cela soit fait à un rythme raisonné.

M. François L

M. François L affirme que l'élévation des futurs bâtiments prévue dans ce projet de PLU (18 mètres) ne correspond absolument pas avec une volonté d'harmonisation avec le bâti existant et le style architectural labourdin d'une commune comme Urrugne. Il considère que c'est une aberration.

Il ajoute que la volonté de construire de nouveaux logements "à marche forcée" néglige totalement les capacités des structures routières actuelles, déjà engorgées tout au long de l'année et pas seulement en saison touristique.

Anonyme

La personne indique qu'Urrugne à horizon 2050 pourrait devenir une commune de 15000 habitants au maximum.

Elle précise que le développement des logements doit se faire :

- Par rénovation et division de logements anciens et patrimoniaux,
- Par densification en priorité du centre-bourg (division de jardins privés, utilisation de terrains nus, surélévations),
- Par extension en périphérie proche.

Elle souligne les points importants :

- Ne pas autoriser de constructions au-delà de R+3 en agglomération (R+2 hors agglomération)
- Assurer une mixité sociale à court et long terme (60-70% max) dans les programmes neufs, pour conserver un esprit de village et éviter absolument de faire d'Urrugne une commune dortoir ou de créer à terme des quartiers « ghettos ».
- Favoriser par la densification les modes de déplacement doux (piétons-vélos), et la viabilité des commerces de proximité du centre-ville (alimentation, médical, petits artisans...).
- Protéger absolument tous les édifices anciens (avant 1940), qui conservent son caractère à notre village et notre campagne.

M. Nicolas FOURCADE

M. FOURCADE indique que :

- La hauteur de construction, proposée pour les secteurs Presaburu Ouest et Est, est très excessive pour permettre entre autres une intégration paysagère acceptable.
- Le dénivelé entre l'entrée actuelle du parking Osasuna (niveau de la pharmacie) et la place de la mairie est seulement de 14 mètres. Il considère que la possibilité de créer sous la RD810 des bâtiments dont le toit serait à peu près à la même hauteur que les toits des maisons qui sont en haut de la rue Laurecena est inacceptable. Il souligne l'importance de conserver des proportions harmonieuses entre les bâtiments du Bourg et ces nouvelles constructions. Garder 9 mètres, ou éventuellement R+3.

Il s'inquiète de l'absence de mention permettant de garantir que ce service public de stationnement sera conservé dans les nouvelles constructions, en sus des stationnements privés additionnels liés à la création de logements dans le règlement du secteur Est de l'OAP « Presaburu ».

Il indique qu'il est absolument nécessaire de permettre aux habitants de la commune et aux visiteurs occasionnels de pouvoir stationner à proximité immédiate du centre-bourg, sans congestionner celui-ci. La disparition ou réduction des places de stationnement actuelles de Osasuna serait extrêmement préjudiciable à la vie du bourg, donc à la collectivité, à commencer par les commerces et services du quartier Osasuna lui-même.

Il interroge sur la continuité de mobilité douce, depuis l'OAP entrée Bourg jusqu'à la piste cyclable actuelle (rond-point entrée Est du Bourg) en l'absence de recul de 5 mètres des constructions par rapport à la RD810.

Il signale qu'il est très important de ne pas introduire une rupture à ce niveau, et de ne pas éloigner piétons et vélos encore plus de la partie centre Bourg (côté nord de la RD810) en contournant les nouveaux bâtiments par le sud (de plus, cela ajouterait un dénivelé supplémentaire).

Mme Joana LE COZ

Mme LE COZ formule un avis défavorable pour la zone du parking Presaburu.

Elle indique que le projet représente, selon elle, une menace directe pour :

- La visibilité et l'attractivité des commerces existants, déjà fragilisés par un contexte économique difficile. La disparition de cet espace ouvert en façade directe sur la RD810 réduira considérablement la lisibilité et l'accessibilité des commerces de proximité.
- Le stationnement, qui est déjà insuffisant. Le parking en question est régulièrement saturé, notamment à cause du stationnement de longue durée ou lié au covoiturage. Sa suppression ou réduction affecterait fortement les flux de clients et d'usagers, pénalisant ainsi l'ensemble de l'activité commerciale du centre-bourg. Ayant questionné récemment la municipalité sans réponse claire, je souhaiterais savoir si tout le parking de chaque côté de la voie traversante est municipal ou si une partie serait privative. Par ailleurs, si le projet prévoit de nouveaux logements résidentiels, ceux-ci viendront se rajouter au besoin de stationnement.
- L'équilibre économique local, puisque l'espace commercial concerné constitue aujourd'hui un véritable noyau de vie commerciale dans une commune où les commerces encore présents dans l'hyper-centre sont peu nombreux. Porter atteinte à cet équilibre reviendrait à accélérer une forme de désertification commerciale, au détriment à la fois des professionnels et des habitants. La situation de la commune, en zone de passage, constitue un atout majeur. Pourtant, l'offre actuelle de commerces de proximité risque de disparaître au profit de celle, déjà bien plus développée, des communes voisines.
- Les nuisances futures, tant en phase de chantier que d'exploitation du projet immobilier, qui viendront impacter directement la qualité de vie des riverains comme le bon fonctionnement des activités avoisinantes.

Elle demande :

- Qu'une amélioration du parking actuel soit envisagée, en instaurant notamment des stationnements à durée limitée, contrôlés par borne ou par passages réguliers de la police municipale, afin d'éviter les abus liés au stationnement de longue durée ou au covoiturage.
- Et si ce projet immobilier devait malgré tout voir le jour, quels engagements concrets prendra la municipalité pour :
 - o Compenser la perte de visibilité pour les commerces ?
 - o Limiter et encadrer les nuisances liées aux travaux ?
 - o Et surtout, remédier au déficit de stationnement qui affecte déjà aujourd'hui le centre-bourg ?
- Que la suggestion de remplacer l'immobilier résidentiel dans ce projet par d'autres locaux commerciaux afin de densifier l'offre sur cette zone, soit entendue et étudiée.

M. Jean CAZALE

M. CAZALE, averti par l'ancienne municipalité des risques que représentent les modifications (qui sont en fait une refonte conséquente) du PLU d'Urrugne, est fermement opposé pour les raisons que celle-ci a déjà développées.

Annexe 6 - Mémoire en Réponse

COMMUNE D'URRUGNE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE MODIFICATIONS N°1 et N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Mémoire en réponse au Procès-Verbal de Synthèse du 07.04.2025

Dates de l'enquête publique

du 05/03/2025 au 04/04/2025

Référence du Tribunal Administratif

Décision n° E25000004/64 du 29/01/2025 – Tribunal Administratif de Pau

Arrêté d'ouverture

Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 6 février 2025

Commissaire enquêteur(ice)

Madame Valérie BEDERE

Maître d'ouvrage

Communauté d'Agglomération Pays Basque

Objet de l'enquête publique

L'enquête publique unique porte sur les projets de modifications n° 1 et n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'URRUGNE.

Le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Urrugne est engagé afin de faire évoluer l'Opération d'Aménagement de Programmation (OAP) «Cœur d'îlot de bourg» renommée «Iturluxea».

Ce projet vise notamment à :

- Créer un secteur 1AUa correspondant à la partie ouest de l'OAP ;
- Modifier des articles du règlement de la zone 1AU sur les règles d'implantation, de hauteur et d'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, du nouveau secteur 1AUa ;
- Modifier l'OAP en termes de programmation et de densité de logements, de formes urbaines et architecturales ainsi que d'organisation du site.
- Modifier l'emplacement réservé n°9.

Le projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Urrugne est engagé afin de créer un nouveau secteur d'OAP «11 - Presaburu» qui comprendra un périmètre Ouest et un périmètre Est correspondant aux deux Opérations d'Aménagement d'Ensemble distinctes (OAE ouest et OAE est).

Il est notamment prévu de :

- Modifier le règlement écrit des dispositions générales et de certains articles de la zone UB ;
- Modifier le règlement graphique : suppression d'un secteur à plan de masse et création des secteurs UBa et UBb ;
- Modifier le rapport de présentation.

Participation du public

Le public avait la possibilité d'émettre des observations par les moyens suivants :

- Contributions orales ou écrites lors des 3 permanences tenues en Mairie d'URRUGNE.
- Contributions écrites sur les registres d'enquête en format papier ouverts et mis à disposition à la Mairie d'URRUGNE, durant toute la durée de l'enquête.
- Contributions adressées par voie électronique :
 - o Sur le registre dématérialisé de la modification n° 1 www.registre-dematerialise.fr/6007 ou par mail à l'adresse enquetepublique-6007@registre-dematerialise.fr
 - o Sur le registre dématérialisé de la modification n° 3 www.registre-dematerialise.fr/6008 ou par mail à l'adresse enquete-publique-6008@registre-dematerialise.fr
- Contributions par correspondance adressées à l'attention de Madame le commissaire enquêteur à la Mairie d'URRUGNE.

6 personnes se sont présentées en permanence.

Les observations se sont réparties de la manière suivante :

- 2 dépôts écrits sur le registre d'enquête Mod1 en mairie d'URRUGNE,
- 1 dépôt écrit sur le registre d'enquête Mod3 en mairie d'URRUGNE,
- 5 contributions déposées sur le registre dématérialisé Mod1 dont une parvenue par courriel,
- 11 contributions déposées sur le registre dématérialisé Mod3,
- 1 courrier postal reçu en mairie d'URRUGNE.

Synthèses des principaux points soulevés dans les observations du public

Observations concernant la modification n° 1 du PLU d'URRUGNE

M. MAIRE Jean-Christophe

S'oppose à la modification n° 1 au motif des deux conséquences de la densification de l'habitat au sein de l'OAP « Cœur d'îlot de bourg » suivantes :

Une artificialisation de la surface bâtie qui va générer un surcroît d'eau pluviale dans un réseau déjà saturé lors des épisodes de fortes pluies.

Réponse CAPB :

Le réseau sera en capacité de recevoir le volume d'eau. Pour la gestion des eaux pluviales, le projet du secteur Ouest y portera une attention particulière en mettant en place plusieurs solutions de rétention, principalement des bassins tampon paysagers, et de la rétention sous chaussée pour la voie de desserte interne. Ces bassins seront dimensionnés par rapport à l'opération, et constitueront un système.

Tout projet a l'obligation de respecter un débit de fuite pour le rejet des eaux pluviales dans le réseau public, dès franchissement des limites du terrain d'assiette de l'opération.

Le zonage d'assainissement pluvial de l'Agglomération (en annexe) règlemente l'artificialisation des sols : tout projet doit respecter un pourcentage de surface de pleine-terre minimal afin de garantir la préservation de surface perméable et, au-delà de 40m² de surface imperméabilisée, la mise en place d'un ouvrage de compensation (rétention et/ou infiltration) est obligatoire.

Le zonage précise que « tout nouvel aménagement générant une augmentation de l'imperméabilisation du sol en place devra bénéficier de la mise en place d'un volume de stockage des eaux pluviales correspondant à l'écrêtement de la pluie 88 mm/m² imperméabilisé, avec un débit de fuite de 3l/s/ha pour les surfaces nouvellement aménagées et imperméabilisées », ce afin de limiter le risque de saturation des ouvrages de collecte des eaux pluviales.

- Une centaine de véhicules supplémentaires traversant la zone pavillonnaire attenante impactant la qualité de vie des habitants de cette zone.

Réponse CAPB : L'observation n'appelle pas de commentaire. La création des accès devra tenir compte d'une organisation optimale des flux au sein de l'opération et à l'échelle du Bourg.

Anonyme mais observation signée

Signale plusieurs erreurs/manques au sommaire et dans le règlement de l'actuel PLU d'URRUGNE :

- L'absence de la zone ZAU à la table des matières du PLU modifié le 15/02/2025.
- Double mention de la zone UA12 et absence de la zone UA15.

Réponse CAPB : Ces erreurs matérielles mériteront d'être corrigées dans le PLU.

M. VASSAUX représenté par Me DELHAES - ETCHE AVOCATS

Me DELHAES représente M. VASSAUX, propriétaire occupant de la parcelle AV n° 40 attenante au projet d'OAP « Cœur d'îlot de bourg ».

Me DELHAES signale concernant ce projet de modification que la volonté des auteurs méconnaît l'impératif d'insertion et plus généralement l'objectif d'équilibre qui doivent être respectés en matière d'urbanisme.

Il énonce l'article L101-2 puis R111-27 du Code de l'urbanisme et reprend l'article 1AU9 du PLU d'URRUGNE relatif à l'« aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords » notamment « les constructions doivent présenter un volume, un aspect, des couleurs et des matériaux de nature à ne pas porter atteinte à ceux des constructions avoisinantes ».

Il mentionne que l'OAP jouxte à l'Est et au Sud une zone UC laquelle « couvre les secteurs d'urbanisation périphérique à dominante pavillonnaire ».

Il ajoute que le terrain d'assiette de l'OAP surplombe la zone UC à l'Ouest impactant les paysages et les avoisinants et que le terrain d'assiette de l'OAP est situé à l'intérieur de deux périmètres de protection de monuments historiques.

Il signale que les règles écrites et graphiques doivent faire l'objet d'une attention particulière et considère que ce n'est pas le cas de la modification n° 1 du PLU d'URRUGNE. Cette dernière romprait avec le site au sein duquel elle s'inscrit.

Il cite deux jugements du Tribunal Administratif de Pau concernant la commune d'ASCAIN :

- L'inscription d'un projet dans un périmètre des sites inscrits et/ou classés avec un intérêt paysager à protéger.
- Le caractère massif de bâtiments contrastant avec le bâti environnant.

Il indique que le classement en 1AU du secteur de l'OAP est entaché d'illégalité en méconnaissant l'article R151-24 du Code de l'urbanisme en raison du caractère d'espace naturel, la zone de l'OAP en question étant actuellement en prairie et non bâtie, considérée comme le poumon vert qui surplombe le bourg de la commune.

Il conclut en demandant la prise en considération des observations formulées dans l'intérêt de son client.

Réponse CAPB :

- L'OAP ex « Coeur d'îlot de bourg » en zone 1AU existe depuis le PLU approuvé le 9 novembre 2019 - la partie secteur Ouest existait d'ailleurs déjà en 1AU dans le PLU approuvé le 12 février 2007.

Il est rappelé dans les OAP que ce site comporte un enjeu de densification de par sa situation en cœur de bourg. Par ailleurs, il paraît opportun de rappeler que, la MRAe dans son avis n°2019ANA27 du 20 février 2019, relatif à la révision générale du PLU d'Urrugne stipulait que le projet de PLU : « [...] a également pour objectif de densifier le secteur « Coeur d'îlot de Bourg ». Cette zone à urbaniser 1 AU « Coeur d'îlot de Bourg » est aussi centrale que le secteur « Kochepe mais le projet prévoit pourtant une densité minimale bien inférieure (25 logements/ha) sans justifier cette différence. La MRAe considère que la densité prévue dans ce secteur ne correspond pas à la densité attendue dans cette centralité. Elle recommande d'expliquer le choix des densités de chaque quartier du bourg, et le cas échéant, de renforcer la densité du secteur « Coeur d'îlot de Bourg ».

- La qualité du projet est recherchée et attendue. Particulièrement son insertion dans le tissu existant, à proximité d'une zone pavillonnaire dense (UC). A ce sujet, il est bien précisé dans la modification que : « l'architecture du projet devra s'inscrire dans le tissu résidentiel diffus d'Urrugne dans lequel il s'insère, en respectant la volumétrie des avoisinants. Le toit sera un élément fondamental affirmé dans le paysage reprenant le rythme séquencé de village typique. L'idée est bien d'assumer l'impact du logement collectif tout en laissant à vivre cette image d'échelle connue liée au village ». L'architecture utilisée dans ce projet peut ne pas s'inscrire dans une architecture néobasque, mais doit au moins affirmer une réécriture d'une architecture vernaculaire de la région. Les architectes des bâtiments de France seront bien entendu consultés pour avis au moment du dépôt du permis de construire (périmètres de protection de monuments historiques).
- Pour rappel, la modification n° 1 relative à l'OAP Iturluxea ex « Coeur d'îlot de Bourg », portant sur l'aménagement d'une dent creuse d'environ 1,7 ha dans le quartier du bourg, est entrée en phase opérationnelle par un processus d'acquisition d'emprises foncières privées par Habitat Sud Atlantic et l'engagement d'études de faisabilité sur la phase ouest de l'OAP du PLU de 2019.

Dans ce contexte, la prise en compte de l'évolution récente du contexte législatif et réglementaire, des besoins en logements et équipements publics sur le territoire et des ambitions communales en matière de conception urbaine et de transitions écologique et sociale, en lien avec le plan de référence urbain du bourg d'Urrugne, induit une évolution des orientations et principes d'aménagement établis au sein de l'OAP. Les règles écrites et graphiques modifiées le sont, entre autres, à la faveur des justifications précédemment rappelées.

HABITAT SUD ATLANTIQUE

En qualité d'aménageur et bailleur social de l'opération « Iturluxea » demande l'introduction de modifications portant sur :

- Les règles d'aspect extérieur
 - o Que les boiseries non peintes soient autorisées avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Réponse CAPB :

L'exception sur cet aspect réglementaire, en périmètre Architectes et Bâtiments de France, pour un projet public sera possible avec un avis justifié et favorable des ABF.

- o Que les pentes des toitures puissent être comprises entre 30 et 40% pour les bâtiments collectifs.

Réponse CAPB :

La modification réglementaire est possible par exception sur les bâtiments collectifs du secteur 1AUa. Les pentes de toitures pourraient donc être comprises entre 30 et 40% au lieu de 37% actuellement. Cela correspond en effet aux pentes habituelles des toitures en tuile canal. De plus, la diminution de la hauteur globale du bâtiment permettrait la préservation des vues pour les constructions situées à des niveaux supérieurs au niveau de la pente.

- Les règles de prospect
 - o Exclure le secteur 1 UAa Ouest du paragraphe mentionnant l'application des règles de prospects aux terrains issus des divisions.

Réponse CAPB :

Etant donné la densité souhaitée sur l'OAP « Iturluxea » en secteur 1AUa ; l'article 5 relatif à « l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives », ne correspond en effet pas à la réalité des objectifs du projet d'aménagement.

En effet, les nouvelles limites séparatives liées aux multiples divisions foncières futures (accession privée, sociale, locatif et espaces publics rétrocédés à la commune) empêcheraient d'atteindre une densité satisfaisante et une insertion paysagère harmonieuse à l'échelle du secteur dans le respect du schéma d'aménagement de l'OAP.

La demande d'exclure le secteur 1AUa du paragraphe mentionnant l'application des règles de prospects aux terrains issus des divisions est donc retenue.

Mme Odile DE CORAL

En tant qu'ancienne Maire, et co-responsable de l'élaboration du PLU d'URRUGNE approuvé en 2019, Mme DE CORAL fait part de sa désapprobation concernant la modification envisagée sur les points suivants :

- La hauteur des constructions était limitée à R+3 sur les recommandations des urbanistes qui accompagnaient l'élaboration du PLU. L'autorisation de constructions plus élevées reviendrait à rompre avec le tissu urbain traditionnel d'URRUGNE.

Réponse CAPB :

Sur ce secteur 1AUa, les hauteurs des constructions ont été relevées à 18m mètres au faîtage et 15 mètres à l'acrotère, hormis pour les maisons individuelles dont la hauteur est maintenue à 12mètre au faîtage. Il est rappelé dans le rapport de présentation que : « Le secteur est marqué par une pente dont la variation altimétrique atteint environ 10 mètres sur les axes nord/sud et est/ouest. Cette caractéristique naturelle, contraint les possibilités d'élévation des constructions. Cette contrainte est d'autant plus forte que les intentions d'aménagement du secteur « Iturluxea » ont évolué avec le souhait d'augmenter la densité de logements sur ce site. La gestion de la densité est étudiée en intégrant les enjeux urbains, paysagers et patrimoniaux de l'environnement proche ».

Ainsi, il est à noter que malgré des hauteurs plus importantes qui seraient permises par la modification du règlement du secteur 1AUa, au vu des caractéristiques altimétriques, les constructions ne feront pas davantage que du R+3.

- Contrairement à l'attachement au respect de l'architecture basque défendu et partagé par l'équipe municipale précédente, la possibilité de modifier les aspects extérieurs des bâtiments risque une banalisation du paysage local, en contradiction avec l'esprit du PLU adopté en 2019.

Réponse CAPB :

Le projet de modification s'inscrit dans le respect du cadre défini par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU approuvé en 2019. La possibilité de modifier les règles de l'article 1AU9 « *Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords* » se fait en concordance avec le PADD notamment l'axe « *Préserver et valoriser le patrimoine urbain du bourg* ».

Elle est également limitée par des dispositions propres à l'OAP « *Prévoir une opération présentant une dominante d'architecture traditionnelle et/ou une réécriture d'une architecture vernaculaire de la région* » et prescriptions dues au périmètre ABF où est situé le secteur 1AUa de l'OAP « *Itulurxea* ». La banalisation du paysage local n'est donc pas visée.

- La répartition des types de logement, avec 70% de logements sociaux, entraîne un déséquilibre avec des conséquences importantes sur la sociologie des futurs quartiers.

Réponse CAPB :

Le taux SRU de la commune d'URRUGNE est actuellement de 12,91 %. C'est une commune carencée, pour non atteinte des objectifs de production de logements sociaux. A ce titre, la commune a signé avec la CAPB, l'Etat et 8 autres partenaires institutionnels acteurs du logement et de l'aménagement urbain un contrat de mixité sociale visant à mobiliser tous les outils, juridiques, financiers et opérationnels pour combler le déficit de logements sociaux (621 logements manquants pour atteindre le quota des 25% de l'art.55 de la loi SRU).

L'engagement de la modification simplifiée n°1 avait notamment pour objet de faciliter ce rattrapage en augmentant la part du logement social dans les opérations immobilières. Elle a été approuvée le 18 décembre 2021 et porte depuis la production en zone 1AU à « *40% de logement locatif social et 30% de logements en BRS* ».

La demande en logement social est forte : Au 1er janvier 2025, on enregistrait sur Urrugne 254 demandes de logements locatifs social (commune de premier choix), dont la moitié émanant de personnes âgées de 30 à 50 ans, et 40 % de salariés du privé. 45 % de ces personnes sont seules.

Les différents produits du logement social permettent de répondre à une diversité de profils : des plus précaires (16% des ménages d'Urrugne locataires du parc privé vivent en-deçà du seuil de pauvreté en 2021) aux classes moyennes, qui ont de vraies difficultés à accéder à la propriété dans le marché libre.

En effet, le revenu médian mensuel brut par unité de consommation n'est que de 1 836 € sur la commune en 2021, autant dire que les ménages non éligibles au parc social sont minoritaires... Si l'on prend les produits locatifs sociaux : 2/3 des ménages d'Urrugne sont éligibles au logement locatif social de PLS, 47 % des ménages au logement social PLUS (classique), 19,3% au PLAI (très social).

Pour mémoire, d'après l'observatoire des loyers, le prix de location médian sur la commune est d'environ 11€ m², là où les loyers pour le PLUS et PLAI sont respectivement de 6,42€ m² et 5,71€ m²

A contrario, les prix du marché libre se sont envolés et sont déconnectés de la réalité des besoins : pour un appartement le prix médian est de 4817 € le m² (2862 € le m² en 2013). Dans ce contexte, le BRS qui vise la classe moyenne n'ayant pas les revenus nécessaires pour le marché libre, est donc un « produit » intéressant pour répondre aux besoins. Ce type de produit est par ailleurs ouvert à une très large part des ménages puisque, depuis la revalorisation des plafonds de ressources de 2025, le revenu fiscal de référence n-2 à ne pas dépasser pour accéder

à un logement BRS à Urrugne est de 38 508€ pour une personne seule, 57 555€ pour un couple (hors jeune couple), 69 183€ pour un couple et un enfant, 82 871€ pour un couple et 2 enfants

De manière générale, l'enjeu pour la collectivité est donc de répondre au besoin en logements de l'ensemble des habitants en produisant durablement du logement public.

- La modification constitue une remise en cause profonde des équilibres définis en 2019 au détriment de la cohérence urbaine, de la qualité de vie des habitants et du caractère patrimonial de la commune.

Réponse CAPB :

Les changements apportés par ce projet de modification n°1 ont pour objet de modifier l'OAP Iturluxea ex « Cœur d'Illet de Bourg ». Il est rappelé que ces changements ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU en vigueur (entres autres). Les réponses aux observations de M. VASSAUX représenté par Me DELHAES - ETCHE AVOCATS justifient également l'observation.

Anonyme

La personne s'interroge et s'indigne de la façon de procéder de l'aménageur et bailleur du projet HABITAT SUD ATLANTIQUE déposant des demandes de modifications en fin d'enquête publique.

Elle ne comprend pas l'autorisation des hauteurs de bâtiments dans une zone de servitude liée aux monuments historiques.

Elle demande s'il y a un règlement à deux vitesses pour les citoyens et pour la force publique.

Réponse CAPB :

La collectivité prend acte de cette observation qui n'appelle pas d'observation particulière.

SCI Mer - Mme Collette MILLO

Mme MILLO, représentant la SCI Mer, demande une modification de zonage pour la parcelle B2 92.

Réponse CAPB :

Cette observation est hors cadre de la présente procédure.

La demande peut être formulée dans le cadre de la concertation ouverte pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme infra-communautaire (PLUi) « Littoral / Labourd Ouest » (23 communes) qui a été prescrit le 9 décembre 2023 et dont l'élaboration débute.

Mme Collette MILLO peut faire parvenir sa demande soit dans la boîte de concertation dédiée à la mairie d'Urrugne, soit en écrivant au Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Communauté d'Agglomération Pays Basque, DGA STAH, avenue Foch, CS 88507, 64185 Bayonne Cedex). Pour toute information complémentaire, nous invitons à consulter la page internet dédiée : <https://www.communaute-paysbasque.fr/concertations-reglementaires-1/concertation/elaboration-du-plui-littoral-labourd-ouest>

Observations concernant la modification n° 3 du PLU d'URRUGNE

M. FOURCADE Gérant SCI BEITIA

M. FOURCADE, représentant la SCI BEITIA, souhaite connaître le devenir de la parcelle AH-380, dans le cadre de l'aménagement du secteur « Kixoenea-Osasuna ».

Réponse CAPB : Cette observation est hors cadre de la présente procédure.

Anonyme / Un petit groupe de Citoyens-électeurs

La personne, écrivant au nom d'un petit groupe de citoyens-électeurs, exprime qu'une première lecture des projets d'évolution d'Urrugne laisse dubitatif. Elle considère que la commune particulièrement " aérée " pour la bande littorale est en danger car elle est la dernière à disposer de nombreux espaces agricoles naturels et forestiers.

Elle affirme qu'indiquer que les extensions sont en zone urbanisées n'est pas exact... soit ce sont des extensions soit de la zone urbanisée. Elle considère que ce point fragilise ce dossier vis-à-vis de la loi Littoral.

Réponse CAPB :

Pour rappel, il est rappelé dans le rapport de présentation que : « Le PLU approuvé en 2019 tient compte de la Loi littoral en identifiant graphiquement et réglementairement la bande littorale des 100 mètres, les espaces proches du rivage, les espaces naturels remarquables, les coupures d'urbanisation. Les grands principes de la Loi littoral (capacité d'accueil, extension limitée dans les espaces proches du rivage, extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages, etc.) ont été intégrés dans le PLU. Le secteur d'OAP « Presaburu » est situé en densification de l'agglomération du bourg d'Urrugne. Ce secteur est situé en dehors des espaces proches du rivage, de la bande littorale, d'une coupure d'urbanisation. Ce secteur n'est pas concerné par des espaces naturels remarquables ou des espaces boisés significatifs. »

Elle indique également que :

- Le manque d'évaluation environnementale paraît aussi peu judicieux tant vis-à-vis des espèces végétales que ces dernières ayant tout loisir de circuler sur la commune, sans parler du loup protégé.

Réponse CAPB :

Dans son avis n°2025ACNA9 du 16 janvier 2025, la MRAe rend un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Urrugne (64).

- Le SRADDET invite à protéger les espaces Littoraux au détriment de l'intérieur.

Réponse CAPB :

La collectivité prend acte de cette observation qui n'appelle pas d'observation particulière. Elle se situe hors cadre de la procédure de modification n° 3.

- Le projet arrêté de SCoT ne définit aucun hameau sur Urrugne seule possibilité éventuelle d'extension, et ce dans le but de préserver les espaces libres d'aménagement de cette commune.

Réponse CAPB :

Cette observation se situe hors cadre de la procédure. Il est ajouté que le projet de SCOT n'a pas encore été approuvé en Conseil Communautaire à cette date.

- Le SCoT définit dans le cadre de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) une diminution pour le PLUi Littoral Labourd de 56 % par rapport à la période du 1.1.2011 au 31.12.2020 de 56%. Ladite consommation serait de 64 ha. Cela devrait donc être de 28 ha de 2021 à 2030.

Réponse CAPB :

Cette observation n'appelle pas de réponse dans le cadre de cette modification. Il est ajouté que le projet de SCOT n'a pas encore été approuvé en Conseil Communautaire à cette date.

- On veut l'oublier souvent mais les ENAF en zone urbanisée (dents creuses ou autres) sont comptabilisés. Urrugne a consommé déjà en 2021 et 2022 4,37 ha. 2023 non diffusé. Nous ne voyons pas vraiment la projection dans cette modification des hectares qui pourraient être consommés pour la totalité des zones.
- Les voies départementales, nationales ou chemin de fer ne comptent pas, en revanche les nombreuses pistes cyclables et aménagement doivent être considérés, les AU déclarées font déjà 24 ha.

Réponse CAPB :

Ces deux dernières observations n'appellent pas de réponse dans le cadre de cette modification. Il est ajouté que tous les hectares consommés seront comptabilisés dans le cadre du respect de la loi climat et résilience ajustée par la loi Zan du 20 juillet 2023.

- La station d'épuration de Laburrenia (Urrugne, Ciboure, part d'Hendaye) est à saturation et si son cahier des charges était conforme lors de la construction son fonctionnement est non conforme. Dixit la CEE, SUEZ... 100 jours par an le bypass largue les effluents usés à la mer. Et pour limiter les constructions la loi Littoral interdit l'évolution ou la construction de STEP. Cela est suffisant pour refuser les permis de construire dans plusieurs communes littorales.

Réponse CAPB :

Pour le système Laburrenea, la station de traitement affiche une conformité globale (Directive ERU et prescriptions locales). La capacité de la station à traiter des eaux usées est largement suffisante. Par exemple, la charge organique maximale en été est inférieure à 50 % de la capacité nominale de la station.

Par ailleurs, plusieurs actions sont fléchées dans le SDA (mise en séparatif, réhabilitation de collecteur, ...); la CAPB a engagé et planifié des actions visant à réduire les volumes d'eaux claires parasites dans le système d'assainissement.

La personne affirme enfin que ce modificatif mérite une plus grande clarté définissant cela et entrant dans le cadre des Lois Climat et résilience pour l'artificialisation et les consommations d'ENAF mais aussi dans le cadre de l'opposition aux extensions de la Loi Littoral. Et de même la faiblesse de l'assainissement.

Réponse CAPB :

- L'ensemble des observations relatives à la Loi Climat Résilience sont hors cadre de cette modification. Il est ajouté que tous les hectares consommés seront comptabilisés dans le cadre du respect de la loi climat et résilience ajustée par la loi Zan du 20 juillet 2023.
- Pour le système Laburrenea, la station de traitement affiche une conformité globale (Directive ERU et prescriptions locales).

Me Gabrielle CHAPON

Me CHAPON intervient en qualité de Conseil de la SCCV DENDAK, propriétaire des parcelles cadastrées section AI n° 136, 137 et 138 constituant la phase Ouest de l'OAP « Presaburu ».

Le représentant de la SCCV DENDAK constate des difficultés et indique les modifications à apporter reprises ci-après, de manière condensée :

- La règle de recul est contraire aux principes de sécurité juridique et d'intelligibilité de la règle. Elle porte une atteinte disproportionnée à la propriété de la SCCV DENDAK, d'autant que cette dernière est bordée par deux routes départementales.

Dès lors les rédacteurs du PLU prévoient à l'article UB, que : « Dans le secteur UBd, le recul des bâtiments est de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement actuel des routes départementales ».

Réponse CAPB :

La Ligne Express Littorale et tout autre aménagement en faveur des transports en commun et mobilités douces constituent des projets structurants majeurs pour le territoire et pour la Commune d'Urrugne. Ces projets nécessiteront un élargissement de la plateforme actuelle de la voirie, notamment au niveau de la traversée du Bourg d'Urrugne. Afin de ne pas compromettre la mise en œuvre des aménagements, la règle du PLU doit pouvoir permettre de régler le recul par rapport à l'alignement projeté. Aussi, la Collectivité maintient la rédaction proposée dans le projet de modification n° 3 du PLU.

- Le stationnement

Les orientations sont contraires au Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-35 et L 151-36.

Les rédacteurs du PLU prévoient en conséquence dans les Orientations en matière de stationnement, que « pour les constructions à usage d'habitation, les stationnements sur le secteur devront proposer : Pour les logements de type T2 ou moins : 0,5 places de stationnement minimum ; Pour chaque logement de type T3 et plus : 1 place de stationnement minimum ; Pour les seuls logements libres, une place supplémentaire par tranche complète de 3 logements sera destinée aux visiteurs. Le nombre de places nécessaires, calculé en application des règles ci-dessus, sera arrondi au nombre entier inférieur. »

Réponse CAPB :

Les articles cités conditionnent le calcul du nombre de places de stationnement à l'existence, « à moins de 500 mètres, d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et [de] la qualité de la desserte ». Cette disposition sera de facto appliquée dès lors que les aménagements précités seront effectifs.

Toutefois, au regard de la situation actuelle (ligne non effective), la Collectivité n'entend pas modifier la rédaction proposée dans le projet de modification n°3 du PLU.

- Les accès

Les rédacteurs du PLU modifieront la rédaction relative la mutualisation afin d'éviter que « les possibilités » ne soit considéré comme étant exhaustif, et adopteront une rédaction similaire à celle des entrées ou sorties : « MUTUALISATION DES ACCES Le schéma indique des possibilités d'entrée ou de sortie au secteur dans l'objectif de limiter les accès sur la RD 810 longeant l'opération ».

Réponse CAPB :

La collectivité prend acte de cette observation. Le projet de modification n°3 du PLU sera adapté en conséquence : « les possibilités » seront remplacées par « des possibilités ».

- Le gabarit des constructions projetées

La rédaction arrêtée dans la modification n°3 comporte une incohérence à corriger au sein de l'OAP, entre ses dispositions écrites et celles graphiques.

Les rédacteurs du PLU ont souhaité que la hauteur autorisée en UBd et le linéaire urbain se traduisent par un gabarit nettement plus imposant que celui de la zone UB. *Il convient d'anticiper tout risque contentieux et pour cela, de supprimer la dernière phrase de la légende concernant la zone d'implantation privilégiée pour des opérations mixtes, étant rappelé que le Service Instructeur sera le garant de la bonne insertion des constructions projetées dans leur environnement, au visa de l'article UB11 du Règlement du PLU.*

Réponse CAPB :

La collectivité prend acte de cette observation. Le projet de modification n°3 du PLU sera adapté en conséquence : la phrase « les constructions s'intégreront en harmonie avec le gabarit des bâtiments avoisinant le secteur » sera supprimée de la légende de l'OAP.

M. Henri LEVRERO

M. LEVRERO formule son opposition à la densification débridée qui consisterait à construire des barres d'immeubles en entrée de bourg. Pas plus de R+3. Au-delà Urrugne serait durablement défiguré.

Réponse CAPB : La collectivité prend note de cette observation qui n'appelle pas de remarques.

La collectivité rappelle que l'OAP - Presaburu, va dans le sens du PADD.

Pour rappel, la création du secteur à OAP 11 - Presaburu, s'inscrit dans le cadre défini par le projet d'aménagement et de développement durable du PLU, notamment plusieurs objectifs :

- o Axer le développement urbain au niveau des cinq agglomérations présentes sur le territoire et du village d'Olhette : le souhait d'identifier dans le PLU, ce secteur stratégique pour la réalisation d'une opération d'aménagement dense, sur la frange sud de l'agglomération du bourg d'Urrugne, est compatible avec cet objectif. Le souhait à travers ce projet est de construire la ville sur la ville à travers une politique de

renouvellement et requalification urbains, et de valoriser le foncier déjà bâti ou aménagé.

Anonyme

La personne indique qu'elle n'est pas favorable à une densification en hauteur et trouve raisonnable que le R+3 reste correct par apport au cadre de vie et de vue, même si Urrugne doit se développer que cela soit fait à un rythme raisonné.

Réponse CAPB : La collectivité prend note de cette observation qui n'appelle pas de remarques.

M. François L

M. François L affirme que l'élévation des futurs bâtiments prévue dans ce projet de PLU (18 mètres) ne correspond absolument pas avec une volonté d'harmonisation avec le bâti existant et le style architectural labourdin d'une commune comme Urrugne. Il considère que c'est une aberration.

Il ajoute que la volonté de construire de nouveaux logements "à marche forcée" néglige totalement les capacités des structures routières actuelles, déjà engorgées tout au long de l'année et pas seulement en saison touristique.

Réponse CAPB : La collectivité prend note de cette observation qui n'appelle pas de remarque.

Il est à noter tout de même que le choix d'avoir une densité moyenne entre 90 et 100 logements à l'hectare, de créer un front bâti le long de l'emprise publique, de conserver le caractère urbain de la zone ainsi que de favoriser les opérations mixtes participent pleinement au succès des projets de transport en commun dont fait partie ce secteur ainsi qu'à la dynamisation de la commune.

Le projet de Ligne express littorale (LEL), dossier lauréat du 4eme AAP TCSP du Ministère des Transports de 2021 a été présenté à la commune en 2023. Il vise à l'amélioration de la performance du réseau bus TXIK TXAK par un axe de bus à haut niveau de service (BHNS).

Anonyme

La personne indique qu'Urrugne à horizon 2050 pourrait devenir une commune de 15000 habitants au maximum.

Elle précise que le développement des logements doit se faire :

- Par rénovation et division de logements anciens et patrimoniaux,
- Par densification en priorité du centre-bourg (division de jardins privés, utilisation de terrains nus, surélévations),
- Par extension en périphérie proche.

Elle souligne les points importants :

- Ne pas autoriser de constructions au-delà de R+3 en agglomération (R+2 hors agglomération)
- Assurer une mixité sociale à court et long terme (60-70% max) dans les programmes neufs, pour conserver un esprit de village et éviter absolument de faire d'Urrugne une commune dortoir ou de créer à terme des quartiers « ghettos ».
- Favoriser par la densification les modes de déplacement doux (piétons-vélos), et la viabilité des commerces de proximité du centre-ville (alimentation, médical, petits artisans...).
- Protéger absolument tous les édifices anciens (avant 1940), qui conservent son caractère à notre village et notre campagne.

Réponse CAPB : La collectivité prend note de cette observation qui n'appelle pas de réponse particulière.

L'ensemble des modifications de cette procédure qui concerne ce secteur d'OAP central du bourg vont dans le sens des objectifs poursuivis par le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLU approuvé en novembre 2019, le PLH, le PDM, la Loi Littoral, etc.

M. Nicolas FOURCADE

M. FOURCADE indique que :

- La hauteur de construction, proposée pour les secteurs Presaburu Ouest et Est, est très excessive pour permettre entre autres une intégration paysagère acceptable.
- Le dénivelé entre l'entrée actuelle du parking Osasuna (niveau de la pharmacie) et la place de la mairie est seulement de 14 mètres. Il considère que la possibilité de créer sous la RD810 des bâtiments dont le toit serait à peu près à la même hauteur que les toits des maisons qui sont en haut de la rue Laurecena est inacceptable. Il souligne l'importance de conserver des proportions harmonieuses entre les bâtiments du Bourg et ces nouvelles constructions. Garder 9 mètres, ou éventuellement R+3.

Il s'inquiète de l'absence de mention permettant de garantir que ce service public de stationnement sera conservé dans les nouvelles constructions, en sus des stationnements privés additionnels liés à la création de logements dans le règlement du secteur Est de l'OAP « Presaburu ».

Il indique qu'il est absolument nécessaire de permettre aux habitants de la commune et aux visiteurs occasionnels de pouvoir stationner à proximité immédiate du centre-bourg, sans congestionner celui-ci. La disparition ou réduction des places de stationnement actuelles de Osasuna serait extrêmement préjudiciable à la vie du bourg, donc à la collectivité, à commencer par les commerces et services du quartier Osasuna lui-même.

Il interroge sur la continuité de mobilité douce, depuis l'OAP entrée Bourg jusqu'à la piste cyclable actuelle (rond-point entrée Est du Bourg) en l'absence de recul de 5 mètres des constructions par rapport à la RD810.

Il signale qu'il est très important de ne pas introduire une rupture à ce niveau, et de ne pas éloigner piétons et vélos encore plus de la partie centre Bourg (côté nord de la RD810) en contournant les nouveaux bâtiments par le sud (de plus, cela ajouterait un dénivelé supplémentaire).

Réponse CAPB : La collectivité prend note de cette observation. L'opération d'aménagement n'ayant pas encore débuté, une attention particulière sera apportée aux continuités piétonnes et cyclables ainsi qu'au stationnement du projet.

Le souci d'intégration à l'environnement proche sera bien pris en compte.

Il est à noter que l'ensemble des modifications de cette procédure qui concerne ce secteur d'OAP central du bourg vont dans le sens des objectifs poursuivis par le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLU approuvé en novembre 2019, le PLH, le PDM, la Loi Littoral, etc.

Mme Joana LE COZ

Mme LE COZ formule un avis défavorable pour la zone du parking Presaburu.

Elle indique que le projet représente, selon elle, une menace directe pour :

- La visibilité et l'attractivité des commerces existants, déjà fragilisés par un contexte économique difficile. La disparition de cet espace ouvert en façade directe sur la RD810 réduira considérablement la lisibilité et l'accessibilité des commerces de proximité.
- Le stationnement, qui est déjà insuffisant. Le parking en question est régulièrement saturé, notamment à cause du stationnement de longue durée ou lié au covoiturage. Sa suppression ou réduction affecterait fortement les flux de clients et d'usagers, pénalisant ainsi l'ensemble de l'activité commerciale du centre-bourg. Ayant questionné récemment la municipalité sans réponse claire, je souhaiterais savoir si tout le parking de chaque côté de la voie traversante est municipal ou si une partie serait privative. Par ailleurs, si le projet prévoit de nouveaux logements résidentiels, ceux-ci viendront se rajouter au besoin de stationnement.
- L'équilibre économique local, puisque l'espace commercial concerné constitue aujourd'hui un véritable noyau de vie commerciale dans une commune où les commerces encore présents dans l'hyper-centre sont peu nombreux. Porter atteinte à cet équilibre reviendrait à accélérer une forme de désertification commerciale, au détriment à la fois des professionnels et des habitants. La situation de la commune, en zone de passage, constitue un atout majeur. Pourtant, l'offre actuelle de commerces de proximité risque de disparaître au profit de celle, déjà bien plus développée, des communes voisines.
- Les nuisances futures, tant en phase de chantier que d'exploitation du projet immobilier, qui

viendront impacter directement la qualité de vie des riverains comme le bon fonctionnement des activités avoisinantes.

Elle demande :

- Qu'une amélioration du parking actuel soit envisagée, en instaurant notamment des stationnements à durée limitée, contrôlés par borne ou par passages réguliers de la police municipale, afin d'éviter les abus liés au stationnement de longue durée ou au covoiturage.
- Et si ce projet immobilier devait malgré tout voir le jour, quels engagements concrets prendra la municipalité pour :
 - o Compenser la perte de visibilité pour les commerces ?
 - o Limiter et encadrer les nuisances liées aux travaux ?
 - o Et surtout, remédier au déficit de stationnement qui affecte déjà aujourd'hui le centre-bourg ?
- Que la suggestion de remplacer l'immobilier résidentiel dans ce projet par d'autres locaux commerciaux afin de densifier l'offre sur cette zone, soit entendue et étudiée.

Réponse CAPB : La collectivité prend note de cette observation. L'opération d'aménagement n'ayant pas encore débuté, il est prévu de porter une attention particulière à toutes ces inquiétudes.

M. Jean CAZALE

M. CAZALE, averti par l'ancienne municipalité des risques que représentent les modifications (qui sont en fait une refonte conséquente) du PLU d'Urrugne, est fermement opposé pour les raisons que celle-ci a déjà développées.

Réponse CAPB : Les modifications apportées par cette procédure de Modification n° 3 entrent bien dans le cadre d'une modification de droit commun et non d'une révision de PLU (articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme).

